



Document de séance

A8-0174/2019

11.3.2019

*****I**
RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

Commission des affaires étrangères

Rapporteurs: Knut Fleckenstein, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	81
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL	85
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	105
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	120
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT	128
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	160
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	193
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	194

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0465),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0274/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 6 décembre 2018²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du commerce international, de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission du développement régional ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0174/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) **Les objectifs** d'un instrument de

Amendement

(2) **L'objectif** d'un instrument de

¹ REX/507-EESC-2018.

² CDR4008/2018.

préadhésion *se distinguent nettement des* objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, *un tel instrument ayant pour but de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à leur future adhésion à l'Union et de soutenir leur processus d'adhésion. Il est dès lors essentiel de disposer d'un* instrument spécialement consacré au soutien à l'élargissement, *tout en garantissant sa complémentarité par rapport aux* objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union et en particulier de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI).

préadhésion *est de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I (ci-après «les bénéficiaires») à leur future adhésion à l'Union et de soutenir leur processus d'adhésion, conformément aux* objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, *y compris le respect des droits et principes fondamentaux ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. Si la nature distincte du processus d'adhésion garantit un* instrument spécialement consacré au soutien à l'élargissement, *les objectifs et le fonctionnement de cet instrument devraient être cohérents avec les* objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union et en particulier de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI), *et complémentaires de ces objectifs généraux.*

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'article 49 du traité *sur l'Union européenne (traité UE)* dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. *Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité*

Amendement

(3) L'article 49 du traité UE dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. *Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*

d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et l'aptitude à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur la base de ses mérites propres. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des insuffisances visent à encourager les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à mener les réformes ambitieuses qui sont nécessaires et à les guider dans leur effort. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché au principe de la «priorité aux fondamentaux¹⁵». Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union.

Amendement

(4) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur la base de ses mérites propres. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des insuffisances visent à encourager les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à mener les réformes ambitieuses qui sont nécessaires et à les guider dans leur effort. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché au principe de la «priorité aux fondamentaux¹⁵». ***De bonnes relations de voisinage et une bonne coopération régionale fondées sur un règlement définitif, applicable à tous et contraignant des différends bilatéraux constituent des éléments essentiels du processus d'élargissement et sont primordiaux pour la sécurité et la stabilité de l'Union dans son ensemble.*** Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre ***et à mettre en œuvre*** les

réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, *social*, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union. *Le cadre de négociation expose les exigences à l'aune desquelles les progrès des négociations avec chaque pays candidat sont évalués.*

¹⁵ L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir: la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Chacun de ces trois domaines fondamentaux est d'une importance cruciale pour les processus de réforme dans les pays candidats et les candidats potentiels et répond aux préoccupations majeures exprimées par les citoyens.

¹⁵ L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir: la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Chacun de ces trois domaines fondamentaux est d'une importance cruciale pour les processus de réforme dans les pays candidats et les candidats potentiels et répond aux préoccupations majeures exprimées par les citoyens.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Tout État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut en devenir un État membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit pleinement les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect

*des minorités et leur protection,
l'existence d'une économie de marché
viable ainsi que la capacité de faire face à
la pression concurrentielle et aux forces
du marché au sein de l'Union, et
l'aptitude à assumer, non seulement les
droits, mais également les obligations
découlant de l'application des traités,
notamment la poursuite des objectifs de
l'union politique, économique et
monétaire.*

Amendement **5 Proposition de règlement**
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La politique d'élargissement de l'Union *est un investissement dans* la paix, la sécurité et la stabilité *en Europe*. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

Amendement

(5) La politique d'élargissement *fait partie intégrante de l'action extérieure* de l'Union, *en contribuant à* la paix, à la sécurité, *à la prospérité* et à la stabilité *tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union*. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres, *tout en respectant le principe d'intégration progressive afin de garantir une transformation sans heurt des bénéficiaires*. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires *mentionnés à l'annexe I*. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions

Amendement

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords *internationaux* conclus par l'Union, *y compris* avec les bénéficiaires. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions

démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi **soutenir les principes et droits essentiels** définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁷. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Cette aide devrait également favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux, **y compris ceux des minorités**, et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale, **le respect des normes internationales en matière de droit du travail relatives aux droits des travailleurs**, et la non-discrimination **des groupes vulnérables, y compris les enfants et les personnes handicapées**. L'aide devrait aussi **favoriser l'adhésion des bénéficiaires aux principes et droits essentiels** définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁷ **ainsi qu'à l'économie sociale de marché, et la convergence vers l'acquis social**. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union **en vue de développer de bonnes relations de voisinage et de favoriser la réconciliation**. Cette aide devrait également **promouvoir les structures régionales de coopération sectorielle et** favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires, **appuyer l'intégration économique dans le marché unique européen, y compris dans le domaine de la coopération douanière, promouvoir des échanges ouverts et équitables** pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, **de la cohésion et de l'inclusion**, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

¹⁷ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

¹⁷ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) En tenant compte de la nature transformatrice du processus de réforme dans les pays candidats au cours du processus d'élargissement, l'Union devrait redoubler d'efforts pour accorder la priorité au titre du financement de l'Union aux domaines clés, par exemple le renforcement des institutions et de la sécurité, ou la consolidation de son soutien aux pays candidats lors du déploiement de projets visant à protéger les pays candidats contre les influences de pays tiers.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Les efforts de l'Union pour soutenir les progrès des réformes dans les pays candidats par l'intermédiaire de financements au titre de l'IAP devraient bénéficier d'une bonne communication dans les pays candidats, ainsi que dans les États membres de l'Union. À cet égard, l'Union devrait déployer davantage d'efforts en matière de campagnes de communication afin de garantir la visibilité des financements apportés au titre de l'IAP, qui constitue le principal

instrument de l'Union européenne pour la paix et la stabilité dans les pays concernés par l'élargissement.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) L'importance de la facilitation et de l'exécution du budget n'est plus à prouver en ce qui concerne le renforcement des institutions, qui aidera quant à lui à anticiper les éventuels problèmes de sécurité et à prévenir les flux migratoires irréguliers potentiels à destination des États membres de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité et au terrorisme.

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité *et de réforme du secteur de la défense* entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité, *à la criminalité organisée* et au terrorisme.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les actions menées au titre de l'instrument établi par le présent règlement devraient également contribuer

à aider les bénéficiaires à s'aligner progressivement sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union, et aider à la mise en œuvre de mesures de restriction et appuyer les politiques extérieures plus larges de l'Union au sein des institutions internationales et des enceintes multilatérales. La Commission devrait encourager les bénéficiaires à respecter un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs et à coopérer à la promotion du multilatéralisme et à la poursuite de la consolidation du système commercial international, y compris au travers de réformes de l'OMC.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) *Il est essentiel d'intensifier encore la coopération en matière de migration, notamment de gestion des frontières, de garantir un accès à la protection internationale, de partager les informations pertinentes, de renforcer les effets bénéfiques des migrations sur le développement, de faciliter les migrations légales et professionnelles, de renforcer les contrôles aux frontières et de poursuivre nos efforts dans la lutte contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de migrants.*

Amendement

(10) *La coopération en matière de migration, notamment de gestion et de contrôle des frontières, la garantie de l'accès à la protection internationale, le partage des informations pertinentes, le renforcement des effets bénéfiques des migrations sur le développement, la facilitation des migrations légales et professionnelles, le renforcement des contrôles aux frontières et les efforts déployés pour prévenir et décourager la migration irrégulière et les déplacements forcés et pour lutter contre la traite des êtres humains et les activités des passeurs sont un aspect important de la coopération entre l'Union et les bénéficiaires.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 11

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, **restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I** et revêtent une importance capitale pour que **ces derniers** se rapprochent de l'Union et, **par la suite, assument** pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible **aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I**.

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris **l'indépendance du pouvoir judiciaire**, la lutte contre la corruption, **le blanchiment de capitaux** et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, **l'appui aux défenseurs des droits de l'homme, un alignement continu sur les dispositions de l'Union en matière de transparence, de marchés publics, de concurrence, d'aides d'État, de propriété intellectuelle et d'investissements étrangers, restent des défis majeurs** et revêtent une importance capitale pour que **les bénéficiaires** se rapprochent de l'Union et **se préparent à assumer** pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait **être programmée pour** répondre le plus rapidement possible **à ces questions**.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) **Conformément** au principe de la démocratie participative, la Commission devrait **encourager** le contrôle parlementaire, par chaque bénéficiaire **mentionné à l'annexe I**.

(12) **La dimension parlementaire demeure un élément fondamental du processus d'adhésion. Par conséquent, conformément** au principe de la démocratie participative, la Commission devrait **promouvoir le renforcement des capacités parlementaires, du contrôle parlementaire, des procédures démocratiques et d'une représentation équitable** par chaque bénéficiaire.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les bénéficiaires **mentionnés à l'annexe I** doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de **la mise en œuvre** du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement

(13) Les bénéficiaires doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient **viser à** contribuer pour **au moins** 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques, **dans l'optique d'atteindre l'objectif visant à consacrer 30 % des dépenses du CFP au climat à l'horizon 2027. Il convient d'accorder la priorité aux projets environnementaux ciblant la pollution transfrontière.** Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de **l'exécution** du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de **leur aide**, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. **Le rôle** de la société civile **devrait être renforcé dans le cadre tant** de programmes **mis en œuvre** par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux **que d'une aide directe** de l'Union.

Amendement

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence, **à l'adéquation** et à la complémentarité de **l'aide financière extérieure**, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. **Différentes organisations indépendantes de la société civile ainsi que des autorités locales de type et d'échelon divers devraient jouer un rôle véritable dans ce processus. En vertu du principe de partenariat ouvert à tous, les organisations** de la société civile **devraient être associées tant à la conception, qu'au déploiement, au suivi et à l'évaluation** de programmes **exécutés** par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux **et être les bénéficiaires directs de l'aide** de l'Union.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) **Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs** dans les domaines d'action pertinents **qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies** dans un cadre de programmation établi par la Commission

Amendement

(17) **Des objectifs spécifiques et mesurables** dans les domaines d'action pertinents **devraient être définis pour chaque bénéficiaire, et suivis par des thèmes d'action prioritaires visant la réalisation de ces objectifs** dans un cadre

pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période allant de 2021 à 2027, en partenariat avec les bénéficiaires *mentionnés à l'annexe I*, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général *et* des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

de programmation établi par la Commission *au moyen d'actes délégués*. *Ce* cadre de *programmation devrait être établi* en partenariat avec les bénéficiaires, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général, des objectifs spécifiques définis par le présent règlement *et des principes de l'action extérieure de l'Union*, *et* compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes *et des résolutions du Parlement européen sur le sujet*. *Ce partenariat devrait inclure, s'il y a lieu, les autorités compétentes ainsi que des organisations de la société civile*. *La Commission devrait encourager la coopération entre les parties prenantes concernées et la coordination des bailleurs de fonds*. *Le cadre de programmation devrait être révisé à l'issue de l'évaluation à mi-parcours*. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est dans l'intérêt de l'Union *de soutenir* les bénéficiaires *mentionnés à l'annexe I* dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée *en mettant fortement l'accent* sur les résultats, *des* mesures d'incitation *étant prévues* pour ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion.

Amendement

(18) Il est dans l'intérêt *commun* de l'Union *et des* bénéficiaires *de soutenir ceux-ci* dans leurs efforts de réforme *de leurs systèmes politique, juridique et économique* en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée *selon une approche fondée* sur les résultats, *à l'aide de* mesures d'incitation *significatives pour favoriser une utilisation plus efficace et efficiente des fonds* pour ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de

préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion. **Il convient d'allouer cette aide conformément au principe de partage équitable, et assortie de conséquences claires en cas de détérioration grave ou d'absence de progrès dans le domaine du respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et des droits de l'homme.**

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La Commission devrait instaurer des mécanismes de suivi et d'évaluation clairs afin de garantir que les objectifs et les actions concernant divers bénéficiaires restent pertinents et réalisables, et afin d'en mesurer régulièrement les progrès. À cette fin, tout objectif devrait être assorti d'un ou plusieurs indicateurs de performances, évaluant l'adoption et la mise en œuvre concrète de réformes par les bénéficiaires.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires **mentionnés à l'annexe I** devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. **Cette transition devrait être annulée ou suspendue dans certains domaines d'action ou programmes si les bénéficiaires ne s'acquittent pas des obligations idoines ou n'administrent pas les fonds de l'Union conformément aux**

règles, principes et objectifs fixés. Une telle décision devrait tenir dûment compte de toute incidence socio-économique éventuelle. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

Amendement

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire ***et dans le souci d'éviter tout double emploi avec d'autres instruments de financement extérieur existants***, il faudrait assurer une cohérence, ***une adéquation*** et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Sans préjudice de la procédure budgétaire et des dispositions sur la suspension de l'aide établies dans le cadre des accords internationaux conclus avec les bénéficiaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la modification de l'annexe I

du présent règlement en vue de la suspension de tout ou partie de l'aide de l'Union. Ce pouvoir devrait être utilisé en cas de dégradation persistante en ce qui concerne un ou plusieurs des critères de Copenhague ou lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les principes de la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou qu'il viole les engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union. La Commission devrait être habilitée, dès lors qu'elle estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, à adopter des actes délégués aux fins de la modification de l'annexe I afin de rétablir l'aide de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 25

(25) L'Union devrait continuer à appliquer des règles communes de mise en œuvre pour les actions extérieures. Les règles et les modalités **de mise en œuvre** des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure sont énoncées dans le règlement (UE) n° [IVCDI] du Parlement européen et du Conseil. Il y a lieu de prévoir des dispositions détaillées supplémentaires pour tenir compte des situations particulières, en particulier pour la coopération transfrontière et pour le domaine d'action «agriculture et développement rural».

(25) L'Union devrait continuer à appliquer des règles communes de mise en œuvre pour les actions extérieures. Les règles et les modalités **d'application** des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure sont énoncées dans le règlement (UE) n° [IVCDI] du Parlement européen et du Conseil. Il y a lieu de prévoir des dispositions détaillées supplémentaires pour tenir compte des situations particulières, en particulier pour la coopération transfrontière et pour le domaine d'action «agriculture et développement rural».

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 26

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, **ainsi que** la migration irrégulière et **ses** causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter **la mise en œuvre** financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité, **la défense** et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, **le protectionnisme économique**, la migration irrégulière et **les déplacements forcés et leurs** causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter **l'exécution** financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées

les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de *l'UE*, tant pour les citoyens de *l'UE* que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de *l'UE* disponibles pour les interventions de l'action extérieure de *l'UE*.

par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés ***en respectant les objectifs fixés dans le présent règlement***, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de *l'Union*, tant pour les citoyens de *l'Union* que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de *l'Union* disponibles pour les interventions de l'action extérieure de *l'Union*. ***D'autres formes de flexibilité devraient être autorisées, telles que la redéfinition des priorités, l'échelonnement des projets et une flexibilité dans l'adjudication des contrats.***

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Les programmes de coopération transfrontière sont les programmes les plus visibles de l'instrument d'aide de préadhésion, et sont bien connus des citoyens. Les programmes de coopération transfrontalière pourraient dès lors améliorer sensiblement la visibilité des projets financés par l'Union dans les pays candidats.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Toute attribution de fonds en vertu du présent règlement devrait être effectuée de manière transparente, efficace, responsable, dépolitisée et non discriminatoire, y compris par une

répartition équitable tenant compte des besoins des régions et des collectivités locales. La Commission, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP) et, en particulier, les délégations de l'Union devraient rigoureusement contrôler le respect de ces critères ainsi que des principes de transparence, de responsabilité et de non-discrimination au regard de l'attribution des fonds.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 ter) La Commission, la HR/VP et, en particulier, les délégations de l'Union et les bénéficiaires devraient renforcer la visibilité de l'aide de préadhésion de l'Union afin de faire connaître la valeur ajoutée du soutien de l'Union. Les bénéficiaires de fonds de l'Union devraient reconnaître l'origine de ces fonds et veiller à diffuser cette information. L'IAP devrait contribuer au financement d'actions de communication pour promouvoir les résultats de l'aide apportée par l'Union auprès de divers publics dans les pays bénéficiaires.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les conditions et structures propres à la gestion indirecte avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et la mise en œuvre de l'aide au

supprimé

développement rural, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au [règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁵]. Lors de l'adoption des conditions uniformes pour l'exécution du présent règlement, il convient de tenir compte des enseignements tirés de la gestion et de la mise en œuvre de l'aide de préadhésion passée. Il convient de modifier ces conditions uniformes si l'évolution de la situation l'exige.

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Le comité institué en vertu du présent règlement devrait également être compétent pour les actes juridiques et les engagements au titre du règlement (CE) n° 1085/2006²⁶ et du règlement (UE) n 231/2014, ainsi que pour la mise en œuvre de l'article 3 du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil²⁷.

supprimé

²⁶ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

²⁷ Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un

instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Le Parlement européen devrait être pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments afin de garantir le contrôle politique, ainsi que la surveillance et la responsabilité démocratiques du financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure. Il convient d'instaurer un dialogue renforcé entre les institutions afin de veiller à ce que le Parlement européen soit en mesure d'exercer, d'une manière systématique et fluide, un contrôle politique sur l'application du présent règlement, renforçant ainsi son efficacité et sa légitimité.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1– point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «principe de partage équitable de l'aide»: un mécanisme d'attribution correcteur visant à compléter la démarche axée sur les performances dans les cas où l'aide octroyée au bénéficiaire serait sinon trop faible ou trop élevée en proportion par rapport à d'autres bénéficiaires compte tenu des besoins de la population concernée et des progrès relatifs

*accomplis sur la voie des réformes
requis pour l'ouverture ou
l'avancement des négociations
d'adhésion;*

Amendement 33

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires ***mentionnés à l'annexe I*** à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à ***leur*** stabilité, ***leur*** sécurité et ***leur*** prospérité.

Amendement

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs ***et à l'acquis*** de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à ***la paix, la*** stabilité, ***la*** sécurité et ***la*** prospérité ***ainsi qu'aux intérêts stratégiques de l'Union.***

Amendement 34

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, de la ***sécurité, ainsi que l'amélioration*** de la ***gestion*** de la ***migration, notamment*** de la ***gestion des frontières***;

Amendement

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, ***y compris des minorités et des enfants, de l'égalité entre les hommes et les femmes,*** des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, de la ***liberté académique, de la paix,*** de la ***sécurité,*** de la ***diversité culturelle,*** de la ***non-discrimination et de la tolérance;***

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la réponse aux déplacements forcés et à la migration irrégulière, en veillant à ce que les migrations se fassent de manière sûre, ordonnée et régulière, et en préservant l'accès à la protection internationale;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux;

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien *à la transparence*, aux réformes structurelles, *à l'indépendance judiciaire, à la lutte contre la corruption* et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, *y compris dans le domaine des marchés publics, des aides d'État, de la concurrence, des investissements étrangers et de la propriété intellectuelle;*

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires *mentionnés à l'annexe I* afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts et de la communication *interpersonnels;*

c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires afin de les aligner sur celles de l'Union, *y compris en matière de PESC, le renforcement de l'ordre international multilatéral fondé sur des règles* et le renforcement de la réconciliation *intérieure et extérieure* et des relations de bon voisinage, ainsi que *la consolidation de la paix et la prévention des conflits, y*

compris au moyen d'un renforcement de la confiance et d'une médiation, de l'éducation intégrée et ouverte à tous, des contacts interpersonnels, de la liberté de la presse et de la communication;

Amendement 38

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le renforcement du développement économique et **social**, y compris au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, **afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone et de développer l'économie et la société numériques;**

Amendement

d) le renforcement du développement économique, **social et territorial et de la cohésion**, y compris au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, **en réduisant la pauvreté et les déséquilibres régionaux, en promouvant la protection sociale et l'insertion en renforçant les structures de coopération régionale au niveau des États, les petites et moyennes entreprises (PME), les capacités des initiatives à l'échelon local, en soutenant les investissements dans les zones rurales et en favorisant un environnement plus propice aux entreprises et à l'investissement;**

Amendement 39

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

d bis) le renforcement de la protection environnementale, l'amélioration de la résilience face au changement climatique, l'accélération du passage à une économie sobre en carbone et le développement de l'économie et de la société numériques, créant ainsi des possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes;

Amendement

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière.

Amendement

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière, **y compris en mer, et l'intensification des échanges économiques et commerciaux moyennant l'application pleine et entière des accords existants avec l'Union, réduisant ainsi les déséquilibres régionaux.**

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à **14 500 000 000** EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à **13 009 976 000 EUR aux prix de 2018 (14 663 401 000** EUR en prix courants).

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Le** montant mentionné au paragraphe 1 **peut être** consacré à l'aide technique et administrative apportée à **la mise en œuvre** du programme, **sous la forme notamment d'activités** de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, **conformément à l'article 20 du [règlement IVCDI].**

Amendement

2. **Un pourcentage donné du** montant mentionné au paragraphe 1 **est** consacré à l'aide technique et administrative apportée à **l'exécution** du programme, **comprenant des activités** de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, **au soutien au renforcement institutionnel et au développement des capacités administratives**, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lors de **la mise en œuvre** du présent règlement, il convient de veiller à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques au service du développement.

Amendement

1. Lors de **l'application** du présent règlement, il convient de veiller à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques au service du développement.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le [règlement IVCDI] s'applique aux activités **mises en œuvre** au titre du présent règlement, lorsqu'elles y sont mentionnées.

Amendement

2. Le [règlement IVCDI] s'applique aux activités **exécutées** au titre du présent règlement, lorsqu'elles y sont mentionnées.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion³⁰, du Fonds social européen plus³¹ **et** du Fonds européen agricole pour le développement rural³².

Amendement

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion³⁰, du Fonds social européen plus³¹, du Fonds européen agricole pour le développement rural³² **et du Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, au niveau national ainsi que dans un contexte transfrontière, transnational,**

interrégional ou macrorégional.

³⁰ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

³¹ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³² COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

³⁰ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

³¹ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³² COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission alloue un pourcentage des ressources de l'IAP III pour préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I aux fins de la participation aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), en particulier au Fonds social européen (FSE).

Amendement 47

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le [FEDER)]³² contribue aux programmes ou mesures établis pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires **mentionnés à l'annexe I et les** États membres. Ces programmes et mesures sont adoptés par la Commission conformément à l'article 16. Le montant de la contribution au titre de la coopération transfrontière relevant de l'IAP est déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 3, du [règlement CTE]. Les programmes de coopération transfrontière relevant de l'IAP sont gérés conformément au [règlement CTE].

³² COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Dans des circonstances dûment justifiées et afin de garantir la cohérence et l'efficacité du financement de l'Union ou d'encourager la coopération au niveau régional, la Commission peut décider d'étendre l'admissibilité aux programmes d'action et mesures visés à l'article 8, paragraphe 1, à des pays, territoires et régions autres que ceux mentionnés à l'annexe I, lorsque le programme ou la mesure à **mettre en œuvre** revêt un

Amendement

5. Le [FEDER)]³² contribue aux programmes ou mesures établis pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires **et un ou plusieurs** États membres. Ces programmes et mesures sont adoptés par la Commission conformément à l'article 16. Le montant de la contribution au titre de la coopération transfrontière relevant de l'IAP est déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 3, du [règlement CTE], **la contribution maximale de l'IAP III étant fixée à 85 %**. Les programmes de coopération transfrontière relevant de l'IAP sont gérés conformément au [règlement CTE].

³² COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

caractère mondial, régional ou transfrontière.

mondial, régional ou transfrontière.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le cadre général pour ***l'élargissement*** défini par le Conseil européen et le Conseil, les accords qui instaurent une relation juridiquement contraignante avec les bénéficiaires ***mentionnés à l'annexe I***, ainsi que les résolutions du Parlement européen sur le sujet, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constituent le cadre stratégique global de ***la mise en œuvre*** du présent règlement. La Commission veille à la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement.

Amendement

1. Le cadre général pour ***l'élargissement*** défini par le Conseil européen et le Conseil, les accords qui instaurent une relation juridiquement contraignante avec les bénéficiaires, ainsi que les résolutions du Parlement européen sur le sujet, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constituent le cadre stratégique global de ***l'application*** du présent règlement. La Commission veille à la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement.

La HR/VP et la Commission assurent la coordination entre l'action extérieure et la politique d'élargissement de l'Union dans le cadre des objectifs stratégiques prévus à l'article 3.

La Commission coordonne la programmation au titre du présent règlement en associant de manière adéquate le SEAE.

Le cadre général pour l'élargissement est la base sur laquelle l'aide est allouée.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³⁴, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

34

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

Amendement

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement, ***les droits de l'homme, la prévention et la résolution des conflits, les migrations et les déplacements forcés, la sécurité, la cohésion sociale et régionale, la réduction de la pauvreté*** et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³⁴, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples. ***Ils visent à contribuer à ce qu'au moins 16 % de l'enveloppe financière globale soient consacrés aux objectifs liés au climat.***

34

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et les États membres coopèrent afin de garantir la cohérence entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres et la Banque européenne d'investissement, et ***s'efforcent d'éviter*** les doubles emplois, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du

PE627.819v02-00

34/194

Amendement

3. La Commission et les États membres coopèrent afin de garantir la cohérence entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres et la Banque européenne d'investissement, et ***évitent*** les doubles emplois, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du développement³⁵. La

RR\1179243FR.docx

développement³⁵. La coordination suppose des consultations régulières, de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide, ainsi que des rencontres de coordination ouvertes à toutes les parties et elle constitue une étape essentielle dans les processus de programmation de l'Union et des États membres.

35

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness_en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

coordination suppose des consultations régulières, de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide, ainsi que des rencontres de coordination ouvertes à toutes les parties et elle constitue une étape essentielle dans les processus de programmation de l'Union et des États membres. ***L'aide vise à assurer la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la mise en œuvre efficace et efficiente des fonds, les modalités du principe de partenariat et une approche intégrée du développement territorial.***

35

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness_en

Amendement

3 bis. La Commission agit en partenariat avec les bénéficiaires. Le partenariat associe, selon le cas, les autorités nationales et locales compétentes, ainsi que les organisations de la société civile, en leur permettant de jouer un rôle véritable dans les phases de conception, de mise en œuvre et de suivi.

La Commission encourage la coordination entre les parties prenantes concernées. L'aide de l'IAP III renforce les capacités des organisations de la société civile, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles sont les bénéficiaires directs de l'aide.

Amendement 53

Proposition de règlement
Chapitre 3 – titre

Texte proposé par la Commission

MISE EN ŒUVRE

Amendement

**CADRE DE PROGRAMMATION ET
EXÉCUTION**

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'aide au titre de l'IAP III se fonde sur un cadre de programmation de l'IAP pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 3. Le cadre de programmation de l'IAP est établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union.*

Amendement

1. *Le présent règlement est complété par un cadre de programmation de l'IAP, lequel établit des dispositions supplémentaires sur la façon d'atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 3. Le cadre de programmation de l'IAP est établi par la Commission par voie d'actes délégués, conformément à l'article 3 du présent article.*

La Commission présente au Parlement européen les documents de programmation pertinents, en temps utile avant le début de la période de programmation. Ces documents précisent les dotations indicatives prévues par volet thématique et, s'il y a lieu, par pays ou région, ainsi que les résultats attendus et les modalités d'aide retenues.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits annuels dans la limite du cadre financier pluriannuel pour la période allant de 2021 à 2027.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Il tient dûment compte des stratégies nationales et des politiques sectorielles pertinentes.

Amendement

Il tient dûment compte des ***résolutions et positions du Parlement européen à ce sujet ainsi que des*** stratégies nationales et des politiques sectorielles pertinentes.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice du paragraphe 4, le cadre de programmation de l'IAP ***est adopté par la Commission*** au moyen d'un acte *d'exécution*. ***Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen du comité visé à l'article 16.***

Amendement

3. Sans préjudice du paragraphe 4 ***du présent article, la Commission adopte*** le cadre de programmation de l'IAP, ***y compris les modalités d'application du principe de «partage équitable»***, au moyen d'un acte *délégué*, ***conformément à l'article 14. Le cadre de programmation de l'IAP expire le 30 juin 2025 au plus tard. La Commission adopte un nouveau cadre de programmation de l'IAP d'ici le 30 juin 2025 en s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours en veillant à la cohérence avec les autres instruments de financement extérieur et en tenant dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen. La Commission peut aussi réexaminer, si nécessaire, l'efficacité de la mise en œuvre du cadre de programmation de l'IAP, notamment en cas de modification sensible du cadre stratégique visé à l'article 6, en tenant compte des résolutions pertinentes du Parlement européen.***

Amendement 58

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le cadre de programmation de l'IAP **comprend les** indicateurs **permettant d'évaluer** les progrès au regard de la réalisation des objectifs qui y sont fixés.

Amendement

5. Le cadre de programmation de l'IAP **s'appuie sur des** indicateurs **de performance clairs et vérifiables établis à l'annexe IV du présent règlement pour évaluer** les progrès au regard de la réalisation des objectifs qui y sont fixés, **entre autres, les progrès et les résultats dans les domaines suivants:**

- a) **la démocratie, l'état de droit et un pouvoir judiciaire indépendant et efficace;**
- b) **les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;**
- c) **l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de la femme;**
- d) **la lutte contre la corruption et la criminalité organisée;**
- e) **la réconciliation, la consolidation de la paix et les relations de bon voisinage;**
- f) **la liberté de la presse.**

La Commission intègre les progrès relevés par ces indicateurs à ses rapports annuels.

Cette démarche fondée sur la performance dans le cadre du présent règlement fait l'objet d'un échange de vues régulier au sein du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Évaluation

1. La Commission adopte un nouveau cadre de programmation de l'IAP en se fondant sur l'évaluation à mi-parcours. Le 30 juin 2024 au plus tard, la Commission présente un rapport d'évaluation à mi-parcours de l'application du présent règlement. Ce rapport d'évaluation à mi-parcours couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et examine la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement, grâce à des indicateurs mesurant les résultats obtenus et à toutes constatations et conclusions relatives aux incidences du présent règlement.

2. Le rapport d'évaluation à mi-parcours porte également sur l'efficacité, la valeur ajoutée, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, et le maintien de la pertinence des objectifs du présent règlement.

3. Le rapport d'évaluation à mi-parcours vise en particulier à améliorer l'utilisation du financement de l'Union. Il fournit des informations utiles à la prise de décisions sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre au titre du règlement.

4. Le rapport d'évaluation à mi-parcours contient aussi des informations consolidées provenant des rapports annuels correspondants sur tous les financements régis par le présent règlement, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays bénéficiaire, le

recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements.

5. La Commission transmet les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Il est tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

6. La Commission associe tous les acteurs concernés au processus d'évaluation du financement de l'Union fourni en vertu du présent règlement et peut, lorsqu'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres et les partenaires dans le domaine du développement, en concertation étroite avec les pays partenaires.

7. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil le rapport d'évaluation à mi-parcours visé au présent article, accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives présentant les modifications qu'il conviendrait d'apporter au présent règlement.

8. À la fin de la période d'application du présent règlement, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du règlement dans les mêmes conditions que pour l'évaluation à mi-parcours visée au présent article.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

Suspension de l'aide de l'Union

1. Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas le principe de démocratie, l'état de

droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou qu'il viole les engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union ou que l'on constate une dégradation persistante en ce qui concerne un ou plusieurs des critères de Copenhague, la Commission est habilitée, conformément à l'article 14, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I du présent règlement afin de suspendre tout ou partie de l'aide de l'Union. En cas de suspension partielle, les programmes qui font l'objet de la suspension sont indiqués.

2. Dès lors que la Commission estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier l'annexe I afin de rétablir l'aide de l'Union.

3. En cas de suspension partielle, l'aide octroyée par l'Union est principalement affectée au soutien des organisations de la société civile et des acteurs non étatiques pour des actions de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de soutien à la démocratisation et au dialogue dans les pays partenaires.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 quater

Gouvernance

Un groupe de pilotage horizontal composé de tous les services compétents de la Commission et du SEAE et présidé par le HR/VP ou un représentant de ce cabinet est chargé de piloter, coordonner et gérer le présent instrument tout au long du cycle de gestion en vue de garantir la

cohérence, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'ensemble du financement extérieur de l'Union. Le HR/VP assure la coordination politique globale de l'action extérieure de l'Union. Tout au long du cycle de programmation, de planification et de mise en œuvre de l'instrument, le HR/VP et le SEAE travaillent en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission. Le HR/VP, le SEAE et la Commission préparent toutes les propositions de décisions conformément aux procédures de la Commission et les présentent pour adoption.

Le Parlement européen est pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments de financement extérieur afin de garantir le contrôle politique, ainsi que la surveillance et la responsabilité démocratiques du financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures et méthodes *de mise en œuvre*

Amendement

Mesures et méthodes *d'exécution*

Amendement 63

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'aide au titre de l'IAP III est *mise en œuvre* en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier, au moyen de plans d'action et de mesures annuels ou pluriannuels, comme indiqué au *titre II*, chapitre III, du [règlement IVCDI]. *Le titre II, chapitre III, du [règlement IVCDI] s'applique au présent*

Amendement

1. L'aide au titre de l'IAP III est *exécutée* en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier, au moyen de plans d'action et de mesures annuels ou pluriannuels, comme indiqué au chapitre III *bis*.

règlement, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1 [personnes et entités admissibles].

Amendement 64

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La gestion indirecte peut être annulée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de gérer ces fonds en conformité avec les règles, les principes et les objectifs établis en vertu du présent règlement, ou qu'il refuse de le faire. En cas de non-respect des principes de démocratie, d'état de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou en cas de violation des engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union, la Commission peut, dans des domaines d'action ou des programmes spécifiques, revenir d'une gestion indirecte par ledit bénéficiaire à une gestion indirecte par une ou plusieurs entités autres qu'un bénéficiaire ou à une gestion directe.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission entretient un dialogue avec le Parlement européen et tient compte des vues de ce dernier en ce qui concerne les domaines dans lesquels il mène ses propres programmes d'aide, tels que le renforcement des capacités et l'observation électorale.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La Commission associe pleinement le Parlement européen à son action sur les questions liées à la planification et à la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent article, y compris au regard de toute modification majeure ou allocation de fonds.*

Amendement 67

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Le versement de l'appui budgétaire général ou sectoriel est subordonné à l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la réalisation des objectifs arrêtés d'un commun accord avec le bénéficiaire.*

La Commission applique les critères pour la conditionnalité de l'appui budgétaire énoncés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) .../... [règlement IVCDI]. Elle prend des mesures pour réduire ou suspendre le financement de l'Union prenant la forme d'un appui budgétaire en cas d'irrégularités systémiques constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle ou de progrès insuffisants accomplis au regard des objectifs convenus avec le bénéficiaire.

Le rétablissement de l'aide par la Commission après sa suspension visée au présent article s'accompagne d'une assistance ciblée aux autorités d'audit nationales.

Amendement 68

Proposition de règlement
Chapitre III bis (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre III bis
Exécution

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Plans d'action et mesures

1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes d'utilisation, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent.

2. Les plans d'action sont fondés sur des documents de programmation, à l'exception des cas visés aux paragraphes 3 et 4.

Si nécessaire, une action peut être adoptée en tant que mesure particulière avant ou après l'adoption de plans d'action. Les mesures particulières sont fondées sur des documents de programmation, à l'exception des cas visés au paragraphe 3 et dans d'autres cas dûment justifiés.

Pour faire face à des situations ou à des besoins imprévus et lorsque le financement n'est pas possible par des sources plus appropriées, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 du règlement

(UE) .../... [règlement IVCDI] afin d'adopter des mesures spéciales qui ne sont pas fondées sur les documents de programmation.

3. Les plans d'action et les mesures particulières annuels ou pluriannuels peuvent être utilisés pour exécuter les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) .../... [règlement IVCDI].

4. La Commission peut adopter des mesures d'aide exceptionnelles en vue des opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) .../... [règlement IVCDI].

5. La durée des mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 3 et 4, peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une durée supplémentaire maximale de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où leur exécution serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que cela ne comporte pas une augmentation du montant financier de la mesure concernée.

Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, d'autres mesures peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de l'Union en vertu du présent paragraphe est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 ter

Mesures de soutien

1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses soutenant l'exécution de l'instrument et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette exécution, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

2. Lorsque des dépenses de soutien ne sont pas inscrites dans les plans d'action ou les mesures visés à l'article 8 quater, la Commission adopte, le cas échéant, des mesures de soutien. Le financement de l'Union au titre des mesures de soutien peut couvrir:

a) des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés;

b) des activités de recherche et d'innovation et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion;

c) des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication, de communication institutionnelle et de visibilité des priorités politiques de l'Union.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 quater

Adoption de plans d'action et de mesures

1. La Commission adopte des plans d'action et des mesures au moyen d'une décision conformément au règlement financier.

2. La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil et le Parlement européen tant pour planifier ces plans d'action et mesures que pour les appliquer ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

La Commission informe immédiatement le Parlement européen de la planification des plans d'action et mesures en vertu du présent article, y compris en ce qui concerne les montants financiers envisagés, et elle l'informe également en cas de modification ou de prolongation substantielles de cette aide. Dès que possible après l'adoption d'un plan d'action ou d'une mesure, et en tout état de cause dans un délai de deux mois après cette adoption, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil en donnant un aperçu de la nature, du contexte et de la justification du plan d'action ou de la mesure adoptés, y compris pour ce qui est de leur complémentarité avec la réponse apportée ou prévue par l'Union.

3. Avant d'adopter des plans d'action ou des mesures qui ne sont pas fondés sur des documents de programmation en vertu de l'article 7, la Commission adopte, conformément à l'article 14, un acte délégué afin de compléter le présent règlement en énonçant les objectifs spécifiques visés, les résultats escomptés, les instruments devant être utilisés, les principales activités et les dotations

financières indicatives de ces plans d'action et mesures.

4. Un examen approprié en matière de droits de l'homme ainsi qu'en matière sociale et environnementale est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs applicables de l'Union, notamment à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et à la directive 85/337/CEE du Conseil^{1 ter}, comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure.

Le cas échéant, des évaluations stratégiques dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans le domaine social et environnemental sont utilisées dans le cadre de l'exécution des programmes sectoriels. La Commission veille à associer les parties prenantes à ces évaluations et garantit l'accès du public aux résultats de ces évaluations.

^{1 bis} Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification) (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

^{1 ter} Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.07.1985, p. 40).

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 8 quinquies (nouveau)**

Article 8 quinquies

Méthodes de coopération

- 1. Le financement au titre du présent instrument est mis en œuvre par la Commission, conformément au règlement financier, directement par les services de la Commission, par les délégations de l'Union et par les agences exécutives, ou indirectement par l'une des entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.**
- 2. Le financement au titre du présent instrument peut également être fourni au moyen de contributions à des fonds internationaux, régionaux ou nationaux, tels que ceux qui sont institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des États membres, des pays et régions partenaires ou des organisations internationales, ou d'autres bailleurs de fonds.**
- 3. Les entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement IVCDI] remplissent chaque année leurs obligations en matière de rapport au titre de l'article 155 du règlement financier. Les exigences en matière de rapport sont définies, pour chacune de ces entités, dans la convention-cadre de partenariat, la convention de contribution, l'accord sur les garanties budgétaires ou la convention de financement.**
- 4. Les actions financées au titre du présent instrument peuvent être mises en œuvre au moyen d'un cofinancement parallèle ou conjoint.**
- 5. En cas de cofinancement parallèle, une action est scindée en plusieurs volets clairement identifiables, chacun d'entre eux étant financé par les différents partenaires assurant le cofinancement de**

sorte que la destination du financement reste toujours identifiable.

6. En cas de cofinancement conjoint, le coût total d'une action est réparti entre les partenaires assurant le cofinancement et les ressources sont mises en commun de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier la source de financement d'une activité spécifique entreprise dans le cadre de l'action.

7. La coopération entre l'Union et ses partenaires peut, entre autres, prendre les formes suivantes:

a) des accords triangulaires par lesquels l'Union coordonne, avec les pays tiers, le financement de l'assistance qu'elle accorde à un pays ou à une région partenaire;

b) des mesures de coopération administrative telles que des jumelages entre institutions publiques, autorités locales, organismes publics nationaux ou entités de droit privé investies de missions de service public d'un État membre et ceux d'une région ou d'un pays partenaire, ainsi que des mesures de coopération auxquelles participent des experts du secteur public détachés par les États membres et leurs autorités régionales et locales;

c) des contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat public-privé, y compris le soutien en faveur d'une large participation apporté en créant un organisme indépendant d'organisations de la société civile en tant que tierce partie pour évaluer et contrôler la mise en place des partenariats public-privé;

d) des programmes d'appui aux politiques sectorielles, par lesquels l'Union fournit un appui au programme sectoriel d'un pays partenaire;

e) des contributions aux coûts de participation des pays aux programmes et actions de l'Union mis en œuvre par les

agences et organismes de l'Union, ainsi que par des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne;

f) des bonifications d'intérêts.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 8 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 sexies

Formes de financement de l'Union et modes d'utilisation

1. Le financement de l'Union peut être fourni au moyen des types de financement prévus par le règlement financier, notamment:

- a) des subventions;*
- b) des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux;*
- c) un appui budgétaire;*
- d) des contributions aux fonds fiduciaires créés par la Commission, conformément à l'article 234 du règlement financier;*
- e) des instruments financiers;*
- f) des garanties budgétaires;*
- g) des financements mixtes;*
- h) un allègement de la dette dans le cadre des programmes en la matière approuvés au niveau international;*
- i) une assistance financière;*
- j) des experts externes rémunérés.*

2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs

particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. Cette évaluation tient compte des conditions permettant une participation réelle de tous les acteurs concernés, en particulier de la société civile locale. L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. Ces différentes modalités garantissent la transparence, la traçabilité et l'innovation. La coopération entre les ONG locales et internationales est encouragée afin de renforcer les capacités de la société civile locale en vue d'assurer sa pleine participation aux programmes de développement.

3. En plus des cas visés à l'article 195 du règlement financier, la procédure d'attribution directe peut être utilisée pour:

a) des subventions de faible montant pour les défenseurs des droits de l'homme et les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés, afin de financer des actions de protection urgentes, s'il y a lieu sans qu'un cofinancement soit nécessaire, et pour les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la résolution de conflits, à la

réconciliation et à la consolidation de la paix;

b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, de menaces pesant sur les institutions démocratiques, d'escalade des crises et de conflits armés où la sécurité des personnes est la plus menacée ou lorsque les organisations et les défenseurs des droits de l'homme, les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la réconciliation et à la consolidation de la paix opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur utilisation se présenteraient;

c) les subventions destinées au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au réseau mondial de programmes de masters et au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation, ainsi qu'à son réseau associé d'universités qui propose des diplômes de troisième cycle sur les droits de l'homme, y compris les bourses pour étudiants, chercheurs, enseignants et défenseurs des droits de l'homme provenant de pays tiers;

d) les petits projets tels que visés à l'article 23 bis du règlement (UE) .../... [règlement IVCDI].

L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur

l'appropriation nationale, la responsabilité réciproque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme, à l'égalité entre hommes et femmes, à l'insertion sociale, au développement humain et à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à mieux les dépenser afin de soutenir un développement socio-économique durable, inclusif et profitant à tous, la création d'emplois décents, en accordant une attention particulière aux jeunes, la réduction des inégalités et l'élimination de la pauvreté en tenant dûment compte de l'économie locale ainsi que des droits environnementaux et sociaux.

Toute décision ayant pour objet de fournir un appui budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages. L'un des facteurs déterminants de ladite décision est une évaluation des engagements, des antécédents et des progrès des pays partenaires en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit.

4. L'appui budgétaire est modulé de manière à correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social du pays partenaire, en tenant compte des situations de fragilité.

Lorsqu'elle fournit un appui budgétaire conformément à l'article 236 du règlement financier, la Commission définit clairement et contrôle les critères de conditionnalité de l'appui budgétaire, y compris les progrès réalisés en matière de réformes et de transparence, et soutient le renforcement du contrôle parlementaire,

des capacités nationales de vérification des comptes, de la participation d'organisations de la société civile au suivi, de la transparence et de l'accès du public à l'information ainsi que la mise en place de systèmes solides de passation de marchés publics qui soutiennent le développement économique et les entreprises locaux.

5. Le versement de l'appui budgétaire est fondé sur des indicateurs montrant que des progrès satisfaisants sont réalisés sur la voie des objectifs arrêtés d'un commun accord avec le pays partenaire.

6. Les instruments financiers relevant du présent règlement peuvent revêtir la forme de prêts, garanties, participations ou quasi-participations, investissements ou participations, et instruments avec partage des risques, dans la mesure du possible et conformément aux principes énoncés à l'article 209, paragraphe 1, du règlement financier, sous la direction de la Banque européenne d'investissement, d'une institution financière européenne multilatérale, par exemple la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou d'une institution financière européenne bilatérale, par exemple des banques bilatérales de développement, éventuellement associés à d'autres formes de soutien financier, provenant à la fois des États membres et des tiers.

Les contributions aux instruments financiers de l'Union au titre du présent règlement peuvent être faites par les États membres, ainsi que par toute entité visée à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

7. Ces instruments financiers peuvent être regroupés en facilités à des fins d'utilisation et de communication d'informations.

8. La Commission et le SEAE n'engagent pas d'opérations nouvelles ni ne reconduisent d'opérations avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations.

9. Le financement de l'Union ne génère ni ne déclenche la perception de taxes, de droits ou de charges spécifiques.

10. Les taxes, droits et charges imposés par les pays partenaires peuvent être éligibles à un financement au titre du présent règlement.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 8 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 septies

Reports, tranches annuelles, crédits d'engagement, remboursements et recettes générés par les instruments financiers

1. En complément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement financier, les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre du présent règlement sont reportés automatiquement et peuvent être engagés jusqu'au 31 décembre de l'exercice financier suivant. Le montant reporté doit être utilisé en priorité au cours de l'exercice suivant.

La Commission communique des informations au Parlement européen et au Conseil sur les crédits d'engagement qui ont été automatiquement reportés, y compris sur les montants concernés, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier.

2. En plus des règles fixées à l'article 15 du règlement financier concernant la reconstitution de crédits, les crédits d'engagement correspondant au montant des dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle d'une action au titre du présent règlement sont reconstitués au bénéfice de la ligne budgétaire d'origine.

Toute référence à l'article 15 du règlement financier figurant à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement fixant le cadre financier pluriannuel est comprise comme incluant une référence au présent paragraphe aux fins du présent règlement.

3. Les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement financier.

Le troisième alinéa de l'article 114, paragraphe 2, du règlement financier ne s'applique pas à ces actions pluriannuelles. La Commission dégage d'office toute partie d'un engagement budgétaire se rapportant à une action qui, au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a été adopté, n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration certifiée des dépenses ou aucune demande de paiement n'a été présentée.

Le paragraphe 2 du présent article s'applique également aux tranches

annuelles.

4. Par dérogation à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, les remboursements et recettes générés par un instrument financier sont affectés à la ligne budgétaire d'origine en tant que recettes affectées internes, après déduction des coûts et frais de gestion. Tous les cinq ans, la Commission examine la contribution apportée à la réalisation des objectifs de l'Union par les instruments financiers existants et l'efficacité de ceux-ci.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les programmes de coopération transfrontière sont annulés, conformément à l'article 12 du [règlement CTE], l'aide allouée par le présent règlement au programme annulé encore disponible peut servir à financer toute autre action admissible au titre du présent règlement.

Amendement

4. Lorsque les programmes de coopération transfrontière sont annulés, conformément à l'article 12 du [règlement CTE], l'aide allouée par le présent règlement au programme annulé encore disponible peut servir à financer toute autre action admissible au titre du présent règlement. ***Dans ce cas, si aucune action admissible ne reste à financer pour l'année en cours, il est possible de reporter les crédits à l'année suivante.***

Amendement 76

Proposition de règlement Chapitre VI – titre

Texte proposé par la Commission

SUIVI ET ***ÉVALUATION***

Amendement

SUIVI, ***RAPPORTS, ÉVALUATION, ET COMMUNICATION***

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les indicateurs servant à suivre **la mise en œuvre** et l'état d'avancement de l'IAP III en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe IV du présent règlement.

Amendement

2. Les indicateurs servant à suivre **l'exécution** et l'état d'avancement de l'IAP III en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe IV du présent règlement.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Outre les indicateurs visés à l'annexe IV, les rapports d'élargissement sont pris en compte dans le cadre de résultats de l'aide accordée au titre de l'IAP III.

Amendement

4. Outre les indicateurs visés à l'annexe IV, les rapports d'élargissement **et les évaluations des programmes de réforme économique réalisées par la Commission** sont pris en compte dans le cadre de résultats de l'aide accordée au titre de l'IAP III.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission présente le rapport d'évaluation à mi-parcours et le rapport d'évaluation final visés à l'article 32 du règlement (UE) .../... [règlement IVCDI] au Parlement européen et au Conseil. Ces rapports sont rendus publics par la Commission.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Outre ce qui est prévu par l'article 129 du règlement financier relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union, en gestion indirecte, les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I notifient sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent celle-ci informée de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. La notification doit s'opérer par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

Amendement

5. Outre ce qui est prévu par l'article 129 du règlement financier relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union, en gestion indirecte, les bénéficiaires notifient sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent celle-ci informée de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. La notification doit s'opérer par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission. ***La Commission appuie le renforcement du contrôle parlementaire et des capacités de vérification des comptes dans le pays bénéficiaire, de même que l'amélioration de la transparence et de l'accès du public aux informations. La Commission, le HR/VP et, en particulier, les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires veillent à ce que toute attribution de fonds en gestion indirecte se fasse de façon transparente, dépolitisée et impartiale, ainsi qu'à une répartition équitable tenant compte des besoins des régions et des collectivités locales.***

Amendement 81

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, ***paragraphe 3, à l'article 7 bis, ainsi qu'aux articles 13 et 15*** est conféré à la Commission.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Responsabilité démocratique

1. Pour permettre un meilleur dialogue entre les institutions et services de l'Union, en particulier entre le Parlement européen, la Commission et le SEAE, favoriser la cohérence globale de tous les instruments de financement extérieur et garantir une plus grande transparence et une responsabilité plus importante, ainsi que pour plus de commodité dans l'adoption par la Commission d'actes et de mesures, le Parlement européen peut inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant le Parlement pour débattre des orientations et des lignes directrices stratégiques pour la programmation en vertu du présent règlement. Ce dialogue peut avoir lieu avant l'adoption d'actes délégués et du projet de budget annuel par la Commission ou, à la demande du Parlement européen, de la Commission ou du SEAE, de manière ad hoc, en raison d'évolutions politiques majeures.

2. Lorsqu'un dialogue visé au paragraphe 1 doit avoir lieu, la Commission et le SEAE présentent au Parlement européen tous les documents pertinents relatifs au dialogue en question. Lorsque le dialogue porte sur le budget annuel, il s'agit des informations consolidées sur l'ensemble des plans d'action et des mesures adoptés ou prévus conformément à l'article 8 quater, des informations concernant la coopération par pays, par région et par domaine thématique, ainsi que sur le recours aux opérations de réaction rapide et la garantie pour l'action extérieure.

3. *La Commission et le SEAE tiennent le plus grand compte de l'avis émis par le Parlement européen. S'il advenait que la Commission ou le SEAE ne tiennent pas compte de l'avis du Parlement, ils y apportent une justification.*

4. *La Commission et le SEAE, en particulier par l'intermédiaire du groupe de pilotage visé à l'article 7 quater, sont chargés de tenir le Parlement européen informé de l'application du présent règlement, en particulier des mesures en cours, ainsi que des actions menées et des résultats obtenus.*

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Adoption d'autres dispositions *de mise en œuvre*

Amendement

Adoption d'autres dispositions

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Des règles spécifiques *fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, en particulier* en ce qui concerne les structures à mettre en place dans le cadre de la préparation à l'adhésion, d'une part, et l'aide au développement rural, d'autre part, sont adoptées *conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16.*

Amendement

1. Des règles spécifiques en ce qui concerne les structures à mettre en place dans le cadre de la préparation à l'adhésion, d'une part, et l'aide au développement rural, d'autre part, sont adoptées *au moyen d'un acte délégué.*

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Amendement

2. *La Commission adopte des plans d'action et des mesures au moyen d'une décision conformément au règlement financier.*

Amendement 86

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Article 16

Comité

1. *La Commission est assistée par un comité (le «comité pour l'instrument d'aide de préadhésion»). Ledit comité est un comité au sens du [règlement (UE) n° 182/2011].*
2. *Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour émettre un avis, le président du comité en décide ainsi ou une majorité simple des membres du comité le demande.*
3. *Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la BEI.*
4. *Le comité IAP III assiste la Commission et est compétent également pour les actes juridiques et les engagements au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et du règlement (UE) n° 231/2014, ainsi que pour la mise en œuvre de l'article 3 du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil.*
5. *Le comité IAP III n'est pas compétent pour la contribution à Erasmus+ visée à l'article 5, paragraphe 3.*

Amendement

supprimé

Amendement 87

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Information, communication et publicité

Amendement

Information, communication, **visibilité** et publicité

Amendement 88

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Les articles 36 et 37 du [règlement IVCDI] s'appliquent.*

Amendement

1. *Pour l'octroi d'une assistance financière au titre du présent règlement, la Commission, le HR/VP et, en particulier, les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité de l'appui financier apporté par l'Union et s'assurent que les bénéficiaires se conforment à cette exigence. Les actions financées au titre de l'IAP sont soumises aux exigences énoncées dans le «Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne». La Commission adopte au regard des projets financés par l'Union, pour chaque bénéficiaire, des lignes directrices sur la visibilité et les actions de communication.*

Amendement 89

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission prend des mesures pour renforcer la communication stratégique et la diplomatie publique pour

diffuser les valeurs de l'Union et mettre en évidence la valeur ajoutée du soutien de l'Union.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les bénéficiaires de fonds de l'Union reconnaissent l'origine de ces fonds et veillent à diffuser cette information:

- a) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de ces fonds, y compris, s'ils existent, sur les sites web officiels; et*
- b) en faisant connaître les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.*

La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, aux actions prévues par celui-ci et à leurs résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, car ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3 ainsi qu'aux annexes II et III.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il est applicable **à partir** du 1^{er} janvier 2021.

Amendement

Il est applicable du 1^{er} janvier 2021 **au 31 décembre 2027**.

Amendement 92

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; à assurer la mise en place de systèmes **solides** pour protéger les frontières, gérer les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la protection des données.

Amendement

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à **séparer les pouvoirs**, mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; assurer la mise en place de systèmes **adéquats** pour protéger les frontières, gérer les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le **trafic de stupéfiants**, **le** blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, **y compris les droits de l'enfant, l'égalité entre hommes et femmes**, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la

protection des données.

Amendement 93

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la politique économique, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et à soutenir les progrès accomplis en vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Amendement

c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la politique économique ***ainsi que le renforcement des institutions économiques multilatérales***, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et ***la cohésion sociale et à soutenir les progrès accomplis en matière de développement durable et*** en vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Amendement 94

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la consolidation de la paix et les mesures de confiance, et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le

Amendement

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et ***les relations de bon voisinage et*** répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la ***responsabilité, la justice internationale, la*** consolidation de la paix et les mesures de confiance, ***y compris mettre en place la***

domaine de la sécurité et du développement (RCSD).

commission régionale pour l'établissement des faits concernant les crimes de guerre et autres graves violations des droits de l'homme commis en ex-Yougoslavie (RECOM) et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD), et renforcer les capacités de cyberdéfense et la communication stratégique afin de favoriser la dénonciation systématique de la désinformation.

Amendement 95

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) Renforcer les capacités des organisations de la société civile et des organisations représentant les partenaires sociaux, y compris les associations professionnelles, chez les bénéficiaires *mentionnés à l'annexe I* et encourager, à tous les niveaux, le travail en réseau entre les organisations basées dans l'Union et celles des bénéficiaires *mentionnés à l'annexe I*, leur permettant ainsi d'engager un véritable dialogue avec des acteurs publics et privés.

Amendement

e) Renforcer les capacités, *l'indépendance et le pluralisme* des organisations de la société civile et des organisations représentant les partenaires sociaux, y compris les associations professionnelles, chez les bénéficiaires et encourager, à tous les niveaux, le travail en réseau entre les organisations basées dans l'Union et celles des bénéficiaires, leur permettant ainsi d'engager un véritable dialogue avec des acteurs publics et privés. *Il convient de s'efforcer de rendre l'assistance accessible à une palette aussi large que possible d'organisations dans le pays bénéficiaire.*

Amendement 96

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) Promouvoir l'alignement des règles, des normes, des politiques et des pratiques des pays partenaires sur celles de

Amendement

f) Promouvoir l'alignement des règles, des normes, des politiques et des pratiques des pays partenaires sur celles de

l'Union, notamment des règles en matière d'aides d'État.

l'Union, notamment des règles en matière **de PESC, de marchés publics et** d'aides d'État.

Amendement 97

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité pour la petite enfance, ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à soutenir les investissements dans les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies numériques.

Amendement

g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création **ainsi qu'au sport**. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité, **ouverts à tous, et de proximité** pour la petite enfance, ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à **favoriser l'autonomisation des enfants et des jeunes pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel;** à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à **l'activité physique et** à soutenir les investissements dans **les infrastructures sportives et** les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies

numériques.

Amendement 98

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

Amendement

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes ***convenues au niveau international*** en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire, ***y compris en favorisant l'adhésion aux principes et droits fondamentaux visés dans le socle européen des droits sociaux***. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

Amendement 99

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point i

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances *et* à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale.

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances, à combattre les inégalités et la pauvreté, ***ainsi qu'à encourager le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge axée sur les familles et de proximité.*** Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, ***axés sur la famille et de proximité,*** tels que l'enseignement et les services d'accueil ***ouverts à tous et non ségrégués*** pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale. ***Les actions contribuant à quelque forme de ségrégation ou d'exclusion sociale que ce soit ne doivent pas être soutenues.***

Amendement 100

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point j

j) Promouvoir des transports intelligents, durables, inclusifs et sûrs et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles,

j) Promouvoir des transports intelligents, durables, inclusifs et sûrs et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles,

en investissant dans des projets présentant une forte valeur ajoutée de l'UE. Les investissements devraient être classés par ordre de priorité en fonction des connexions RTE-T avec l'UE qu'ils mettront en place, de la contribution qu'ils apporteront à la mobilité durable, à la réduction des émissions, à l'atténuation de l'incidence sur l'environnement et à une mobilité sûre, en synergie avec les réformes préconisées par le traité instituant la Communauté des transports.

en investissant dans des projets présentant une forte valeur ajoutée de l'UE. Les investissements devraient être classés par ordre de priorité en fonction des connexions RTE-T avec l'UE qu'ils mettront en place, **des connexions transfrontières, de la création d'emplois**, de la contribution qu'ils apporteront à la mobilité durable, à la réduction des émissions, à l'atténuation de l'incidence sur l'environnement et à une mobilité sûre, en synergie avec les réformes préconisées par le traité instituant la Communauté des transports.

Amendement 101

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) Améliorer l'environnement du secteur privé et la compétitivité des entreprises, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets qui améliorent l'environnement des entreprises.

Amendement

k) Améliorer l'environnement du secteur privé et la compétitivité des entreprises, **en particulier des PME**, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets **durables** qui améliorent l'environnement des entreprises.

Amendement 102

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) Contribuer à un approvisionnement alimentaire suffisant et sûr et à la préservation de systèmes agricoles diversifiés et viables dans des communautés rurales dynamiques et à la campagne.

Amendement

m) Contribuer à un approvisionnement alimentaire **et en eau** suffisant et sûr et à la préservation de systèmes agricoles diversifiés et viables dans des communautés rurales dynamiques et à la campagne.

Amendement 103

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission

p) Améliorer la capacité des secteurs agro-alimentaire et de la pêche à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché ainsi qu'à s'aligner progressivement sur les règles et les normes de l'Union, tout en poursuivant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans le cadre d'un développement territorial équilibré des zones rurales et côtières.

Amendement

p) Améliorer la capacité des secteurs agro-alimentaire et de la pêche à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché ainsi qu'à s'aligner progressivement sur les règles et les normes de l'Union ***dans l'optique d'améliorer leur capacité à exporter vers le marché de l'Union***, tout en poursuivant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans le cadre d'un développement territorial équilibré des zones rurales et côtières.

Amendement 104

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

p bis) Promouvoir les activités et améliorer les stratégies et les politiques à long terme visant à prévenir et à contrecarrer la radicalisation et l'extrémisme violent.

Amendement 105

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives

Amendement

a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives

locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés immigrées et des groupes vulnérables; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans *les services publics* sociaux et de *santé*;

locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés immigrées et des groupes vulnérables; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans *la santé publique ainsi qu'à la transition vers des services sociaux axés sur la famille* et de *proximité*;

Amendement 106

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) encourager la suppression des obstacles inutiles au commerce, y compris la charge administrative excessive et les barrières tarifaires et non tarifaires;

Amendement 107

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) encourager le tourisme et valoriser le patrimoine culturel et naturel;

e) encourager le tourisme et *le sport ainsi que* valoriser le patrimoine culturel et naturel;

Amendement 108

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) investir dans la jeunesse, l'éducation et les compétences, notamment en développant et en déployant des

f) investir dans la jeunesse, *le sport*, l'éducation et les compétences, notamment *en garantissant la reconnaissance des*

programmes et des infrastructures conjoints d'éducation, de formation professionnelle et de formation venant en appui à des activités conjointes en faveur de la jeunesse;

compétences et des qualifications, en développant et en déployant des programmes et des infrastructures conjoints d'éducation, de formation professionnelle et de formation venant en appui à des activités conjointes en faveur de la jeunesse;

Amendement 109

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) promouvoir la gouvernance locale et régionale et améliorer la planification et la capacité administrative des pouvoirs locaux et régionaux;

Amendement

g) promouvoir la gouvernance locale et régionale **ainsi que la coopération transfrontière entre les administrations en vue de favoriser la réconciliation et la consolidation de la paix**, et améliorer la planification et la capacité administrative des pouvoirs locaux et régionaux;

Amendement 110

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) investir dans le renforcement des capacités des organisations de la société civile;

Amendement 111

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) promouvoir la coopération transfrontière entre les administrations en vue de favoriser la réconciliation et la consolidation de la paix, et mettre en place la commission régionale pour

L'établissement des faits concernant les crimes de guerre et autres graves violations des droits de l'homme commis en ex-Yougoslavie (RECOM);

Amendement 112

**Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point i bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) améliorer la coopération policière et judiciaire transfrontière et l'échange d'informations afin de faciliter l'investigation et la poursuite en justice de la criminalité organisée transfrontière et les cas connexes de criminalité et de corruption économiques et financières, de trafic et de contrebande.

Amendement 113

**Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

La liste suivante d'indicateurs de performance clés ***est utilisée*** pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques:

La liste suivante d'indicateurs de performance clés ***et leur évolution annuelle sont utilisées*** pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques ***et les progrès réalisés par les bénéficiaires:***

Amendement 114

**Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Indicateur composite sur les efforts mobilisés par les partenaires en matière de réconciliation, de consolidation de la paix, de bonnes

relations de voisinage et de respect des obligations internationales, d'égalité entre les hommes et les femmes, et de droits des femmes.

Amendement 115

Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Indicateur d'absence de violence en ce qui concerne les diminutions relatives aux moteurs de conflit (tels que l'exclusion politique ou économique) reposant sur une évaluation de référence.

Amendement 116

Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Part des citoyens des pays bénéficiaires qui s'estiment bien informés de l'aide de l'Union apportée en vertu du présent règlement (source: Commission européenne).

Amendement 117

Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Niveau d'alignement sur les décisions et mesures relatives à la PESC et variation annuelle de celui-ci (source: SEAE).

Amendement 118

Proposition de règlement Annexe IV – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. Dépenses publiques en matière de sécurité sociale (en pourcentage du PIB) (source: OIT) **ou** taux d'emploi (*source*: statistiques nationales).

Amendement

5. Dépenses publiques en matière de sécurité sociale (en pourcentage du PIB) (source: OIT), **dépenses de santé, inégalités en termes de revenus, taux de pauvreté, taux d'emploi et taux de chômage, tels qu'ils ressortent de statistiques nationales officielles.**

Amendement 119

Proposition de règlement Annexe IV – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Variations au cours du temps du coefficient de concentration de Gini du pays bénéficiaire.

Amendement 120

Proposition de règlement Annexe IV – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10. Nombre de programmes de coopération transfrontière conclus entre bénéficiaires de l'IAP, d'une part, et entre bénéficiaires de l'IAP et États membres de l'UE, d'autre part (*source*: Commission européenne).

Amendement

10. Nombre de programmes de coopération transfrontière conclus **et mis en œuvre** entre bénéficiaires de l'IAP, d'une part, et entre bénéficiaires de l'IAP et États membres de l'UE, d'autre part, **tel qu'indiqué par la** Commission européenne.

Amendement 121

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Nombre de nouvelles organisations participant aux actions et programmes au cours du temps.

Amendement 122

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les indicateurs seront ventilés par sexe, s'il y a lieu.

Les indicateurs seront, ***au minimum,*** ventilés ***par âge et*** par sexe, s'il y a lieu.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 2007, l'instrument d'aide de préadhésion est le principal instrument financier qui appuie les réformes dans les pays candidats et candidats potentiels, à savoir les six pays des Balkans occidentaux et la Turquie, en vue de préparer les bénéficiaires aux obligations découlant de l'adhésion à l'Union. Les financements au titre de l'IAP soutiennent le processus d'adhésion en renforçant les capacités et en provoquant des changements positifs, irréversibles et à long terme dans les pays qui visent à adhérer à l'Union. Le cadre juridique établi par l'instrument d'aide de préadhésion de deuxième génération (IAP II) a été approuvé en 2014 et expire le 31 décembre 2020.

Remarques générales

La position du Parlement sur le cadre financier global pour la période 2021-2027, laquelle est exposée dans le rapport intermédiaire sur le nouveau CFP (2018/0166R (APP)), détermine son avis sur l'enveloppe allouée au règlement IAP III. Le CFP et l'IAP III devraient être révisés avant 2027 en cas d'adhésion à l'Union d'un ou plusieurs pays afin de tenir compte des besoins qui en découleraient sur le plan des dépenses.

Les corapporteurs prennent note de la proposition d'augmenter l'enveloppe de l'IAP pour la période 2021-2027 en termes réels afin de la porter à 14,5 milliards d'euros (en prix courants), mais sont convaincus que si celle-ci n'est pas au moins égale, en termes réels, au budget alloué à l'IAP II pour la période 2014-2020, les fonds seront insuffisants pour cette période critique du processus d'adhésion et de la mise en œuvre des réformes demandées par l'Union.

Les financements au titre de l'IAP constituent un investissement à long terme dans l'avenir européen des Balkans occidentaux, et l'utilisation efficace des fonds de l'Union doit être garantie grâce à un contrôle et un suivi stricts afin d'assurer que des résultats seront atteints et que les deniers publics seront utilisés à bon escient.

Sans préjudice de la décision finale concernant la fusion proposée de la plupart des autres instruments de financement de l'action extérieure, appelés à être regroupés dans l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, il importe de continuer à financer la politique d'élargissement par un instrument spécifique distinct et de garantir un alignement et une cohérence satisfaisants entre les instruments de financement extérieur de l'Union. Vos corapporteurs insistent sur la nécessité que l'IAP reste autonome, compte tenu de la nature spécifique du processus d'élargissement dans le cadre de l'action extérieure, et qu'il repose sur la stratégie pour les Balkans occidentaux et sur les relations avec la Turquie.

Vos corapporteurs sont convaincus que le financement au titre de l'IAP de la coopération transfrontalière avec des États membres de l'UE dans le cadre de la coopération territoriale européenne (Interreg) devrait être limité et contrôlé afin de préserver une contribution plus équilibrée. Cette démarche permettrait de garantir que cette forme de coopération ne remplace pas, mais complète la coopération entre les bénéficiaires de l'IAP dans le cadre des priorités thématiques établies à l'annexe III.

Une orientation stratégique plus claire

Pour les pays candidats, l'IAP de troisième génération doit être conçu comme un tremplin pour la mise en œuvre du futur cadre de cohésion après leur adhésion à l'UE; pour les candidats potentiels, il doit jeter les fondements des réformes relatives aux négociations d'adhésion. Il est indispensable de veiller à une transition sans heurts entre l'IAP II et l'IAP III et, après l'adhésion de nouveaux membres, entre l'IAP III et le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

L'aide à la préadhésion doit continuer à soutenir des réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives et socio-économiques transversales dans les pays candidats et candidats potentiels. Ces réformes s'appuient sur les critères de Copenhague, la conditionnalité et l'alignement progressif sur les règles, normes et politiques de l'Union.

Le financement devrait être recentré pour répondre à des besoins spécifiques fondamentaux et permettre des réformes essentielles qui sont depuis longtemps en souffrance dans les pays concernés. Outre l'accent plus prononcé qu'il met sur les priorités bien établies de l'IAP, qui englobent l'état de droit, les droits fondamentaux, la bonne gouvernance, la cohésion socioéconomique et une bonne préparation au regard des 35 chapitres de l'acquis de l'UE, y compris l'alignement sur la PESC, l'IAP III doit renforcer la résilience des bénéficiaires dans les domaines de la migration, de la sécurité, de l'égalité des sexes, de la protection du climat et de la facilitation des échanges commerciaux.

L'IAP III doit également mettre davantage l'accent sur la dimension sociale de la politique d'élargissement en favorisant la cohésion et la convergence au regard des droits et des principes ancrés dans le socle européen des droits sociaux. Outre qu'il convient de se concentrer davantage sur l'économie sociale de marché et la cohésion sociale et régionale dans la mise en œuvre de l'IAP, la dimension sociale devrait aussi être prise en compte dans l'examen à mi-parcours et évaluée au moyen d'indicateurs clairs et mesurables, tels que le coefficient de Gini.

L'Union doit recentrer ses efforts sur le renforcement de la démocratisation en renforçant les capacités des parlements, de la société civile et des médias et, dans le même temps, en soutenant des mesures axées sur un véritable dialogue politique et la réconciliation en tant que conditions préalables de la paix. À cet égard, la coopération transfrontalière, l'amélioration du dialogue, de bonnes relations de voisinage, l'interconnexion régionale et l'intégration économique revêtent une grande importance.

Un rôle plus important pour le Parlement

Bien que le rôle du Parlement soit d'orienter et de contrôler la gestion des instruments de financement extérieur plutôt que d'assurer la «microgestion» de ces instruments, vos corapporteurs soulignent la nécessité de préserver le rôle du Parlement et l'obligation de la Commission d'associer pleinement le Parlement à son action de manière régulière et en temps utile.

Au regard des enseignements tirés de l'examen à mi-parcours de l'IAP II, vos corapporteurs proposent de renforcer la participation du Parlement sans compromettre la rapidité de la prise de décision en développant l'utilisation de la procédure des actes délégués.

Vos rapporteurs sont également convaincus que le cadre de programmation devrait faire l'objet d'une «clause de caducité» qui garantirait un véritable examen à mi-parcours.

Il est essentiel que les positions du Parlement européen dans des domaines où celui-ci dispose de ses propres programmes d'assistance, tels que le développement des capacités, la médiation et l'observation des élections, soient pleinement prises en compte dans la programmation générale.

Une participation accrue de la société civile

Il est particulièrement important que les fonds soient attribués de manière transparente, efficace, responsable, dépolitisée et non discriminatoire, par une distribution équitable tenant compte des besoins des régions et des municipalités.

Vos corapporteurs soulignent le rôle crucial joué par les délégations de l'Union sur le terrain pour ce qui est de garantir la bonne utilisation et la publicité des financements de l'Union ainsi que la participation d'un large éventail d'organisations de la société civile et d'autorités locales concernées à différentes étapes du cycle de l'aide.

Une approche axée sur la performance

Le principal changement dans le cadre de programmation proposé est la transition des dotations par pays à une dotation par priorité fondée sur le principe de «partage équitable», c'est-à-dire une programmation de l'IAP qui s'articule autour de cinq «volets» tenant compte d'objectifs et de performances spécifiques.

Vos corapporteurs se félicitent du gain de souplesse que permet l'abandon des enveloppes par pays au profit d'une allocation des fonds suivant des priorités thématiques et une démarche axée sur la performance. Le cadre de programmation et de performance de l'IAP III, qui repose sur les besoins et des critères de performance ainsi que sur le principe de partage équitable, devrait être mis en œuvre et ajusté au moyen d'actes délégués au cours de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'IAP III.

Un renforcement de la conditionnalité

Favorables à une démarche plus axée sur la performance, vos rapporteurs suggèrent de renforcer la conditionnalité de l'aide au titre de l'IAP en envisageant la possibilité de suspendre l'aide en cas de violation des principes de la démocratie, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentale ou encore des engagements pris dans le cadre des accords conclus avec l'Union. À cet égard, le mécanisme de suivi, de suspension et de rétablissement prévu par le régime de préférences généralisées (SPG) de l'UE peut servir d'exemple.

Conformément aux articles 2 et 49, et par analogie avec l'article 7 du traité sur l'Union européenne, le futur État membre de l'Union devrait voir l'assistance de l'Union suspendue en cas de violation des valeurs de l'Union ou de recul en matière d'état de droit. Dans le droit fil de la règle de bonne gestion financière prévue par le règlement financier (n° 966/2012) ainsi que des principes d'économie, de rentabilité et d'efficacité, la Commission devrait également suspendre les paiements en cas d'erreurs systémiques remettant en cause la légalité et la régularité des opérations.

Les corapporteurs rappellent qu'il convient d'appliquer la conditionnalité et d'en assurer le suivi sur le plan politique et à l'échelon du projet, ainsi que de renforcer la surveillance et l'évaluation systématiques des programmes et projets sensibles. Les dotations annuelles doivent reposer sur un cadre de suivi et d'évaluation viable qu'il convient d'établir par un acte

délégué, ainsi que sur une évaluation rigoureuse des performances témoignant des progrès accomplis ou de l'absence de tels progrès.

Eu égard aux arriérés et retards de mise en œuvre survenus dans le cadre de l'IAP I et II, vos rapporteurs plaident pour la conservation de la souplesse que permettent le report et le réengagement de fonds déjà engagés et, dans le même temps, encouragent la Commission à envisager de réintroduire la gestion directe si nécessaire, en particulier pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée de grande ampleur ainsi que pour renforcer la société civile et la liberté des médias.

L'appui budgétaire doit être réduit ou suspendu en cas d'irrégularités systémiques constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle ou de progrès insuffisants accomplis au regard des objectifs convenus avec le bénéficiaire. Le renforcement de la conditionnalité liée à l'appui budgétaire, laquelle repose sur les progrès en matière de réformes et de bonne gestion, doit être associé à une aide ciblée favorisant le développement du contrôle parlementaire et des capacités d'audit à l'échelon national ainsi que le renforcement de la transparence et de l'accès du public à l'information.

Un plus grand retentissement

Vos corapporteurs plaident pour des activités de communication mieux ciblées au regard de l'aide au titre de l'IAP octroyée aux pays qui souhaitent devenir membres de l'UE afin de garantir un plus grand retentissement aux opérations de financement de l'Union, ce qui permettrait d'améliorer le suivi et de capitaliser sur l'investissement de l'UE. La Commission, les délégations de l'UE sur le terrain et les bénéficiaires de l'IAP devraient améliorer la communication sur les résultats de l'aide octroyée par l'Union afin de contribuer à une meilleure compréhension des bénéfices que celle-ci apporte au regard de l'amélioration de la vie des citoyens.

Alignement des règles générales régissant le financement extérieur

Si la politique d'élargissement continue d'être soutenue au titre d'un instrument spécifique, les dispositions de l'IAP III devraient néanmoins être cohérentes avec l'architecture globale de financement de l'action extérieure de l'Union. Conformément aux résultats du vote en commission AFET portant sur l'IAP III, les dispositions horizontales du présent règlement qui devraient être alignées sur celles du règlement IVCDI au cours de la phase de plénière couvrent les règles relatives aux plans d'action, aux mesures et aux modes d'utilisation; l'évaluation; la gouvernance et la responsabilité démocratique.

4.12.2018

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

Rapporteur pour avis: David Borrelli

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les objectifs d'un instrument de préadhésion se distinguent nettement des objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, un tel instrument ayant pour but de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à leur future adhésion à l'Union et de soutenir leur processus d'adhésion. Il est dès lors essentiel de disposer d'un instrument spécialement consacré au soutien à l'élargissement, tout en

Amendement

(2) Les objectifs d'un instrument de préadhésion se distinguent nettement des objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, un tel instrument ayant pour but de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à leur future adhésion à l'Union et de soutenir leur processus d'adhésion. Il est dès lors essentiel de disposer d'un instrument spécialement consacré au soutien à l'élargissement, tout en

garantissant sa complémentarité par rapport aux objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union et en particulier de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI).

garantissant sa complémentarité *et sa cohérence* par rapport aux objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union et en particulier de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité et la stabilité en Europe. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

Amendement

(5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité et la stabilité en Europe. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres, *tout en respectant le principe d'intégration asymétrique et progressive afin de garantir une transition en douceur aux économies fragiles des pays candidats*. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système

Amendement

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système

judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁶. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Cette aide devrait **également** favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires **pour permettre une** croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

¹⁶ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁶. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. **Il convient également de promouvoir de bonnes relations de voisinage, la réconciliation et la coopération régionale.** Cette aide devrait favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires, **appuyer l'intégration économique dans le marché unique européen, y compris dans le domaine de la coopération douanière, promouvoir des échanges ouverts et équitables et former le socle d'un programme de** croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

¹⁶ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience acquise par les États membres dans le processus de réforme.

Amendement

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience acquise par les États membres dans le processus de réforme, ***notamment en matière de renforcement de la coopération économique et douanière et de l'action commune de lutte contre la corruption, la contrebande, le blanchiment de capitaux et la contrefaçon;***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La Commission devrait encourager les bénéficiaires énumérés à l'annexe I à coopérer avec l'Union dans le cadre des travaux liés à la promotion du multilatéralisme et à la poursuite de la consolidation du système commercial international, y compris au travers de réformes de l'OMC.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption et la

Amendement

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption, ***le***

criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion. **Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I.**

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Conformément au principe de la démocratie participative, la Commission devrait encourager le contrôle parlementaire, par chaque bénéficiaire mentionné à l'annexe I.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable *et* le changement climatique, et à s'aligner sur

blanchiment de capitaux et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, ***l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence, les marchés publics, la concurrence, les aides d'État, la propriété intellectuelle et les investissements étrangers***, restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion.

Amendement

(12) Conformément au principe de la démocratie participative, la Commission, ***en coopération étroite avec le Parlement européen***, devrait encourager le contrôle parlementaire ***et le rôle proactif des parlements nationaux dans le processus d'adhésion à l'Union ainsi que le respect des critères d'adhésion*** par chaque bénéficiaire mentionné à l'annexe I.

Amendement

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable, le changement climatique ***et la mise en place***

les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

d'un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *Les mesures prises au titre du présent règlement devraient également œuvrer en faveur du volet commercial des relations extérieures de l'Union (initiative «Aide pour le commerce», par exemple), de la coopération avec les pays tiers en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement des minerais (étain, tantale, tungstène, or), du processus de Kimberley, du pacte sur la durabilité et du suivi des engagements des pays tiers au titre du règlement SPG, dans le but de renforcer la cohérence politique à l'échelle de l'Union et de protéger et promouvoir les règles et réglementations*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs dans les domaines d'action pertinents qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies dans un cadre de programmation établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période allant de 2021 à 2027, en partenariat avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général et des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

Amendement

(17) Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs dans les domaines d'action pertinents qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies dans un cadre de programmation établi par la Commission, ***en coopération avec le Parlement européen***, pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période allant de 2021 à 2027, en partenariat avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général et des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est dans l'intérêt de l'Union de soutenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats, des mesures d'incitation étant prévues pour ceux qui démontrent leur

Amendement

(18) Il est dans l'intérêt de l'Union de soutenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats, des mesures d'incitation étant prévues pour ceux qui démontrent leur

volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion.

volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion. ***La réalisation de progrès importants par les bénéficiaires dans l'ouverture de leur économie, conformément aux traités de l'Union et aux accords de l'OMC, et l'application scrupuleuse des accords en vigueur avec l'Union permettrait de franchir une étape positive dans la perspective de l'adhésion à l'Union.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

Amendement

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. ***Il convient de suspendre la transition si les financements de l'Union sont utilisés de manière inefficace et que les obligations fixées ne sont pas respectées.*** L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et

Amendement

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et

une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, **en particulier dans les relations commerciales entre l'Union et les bénéficiaires visés à l'annexe I**. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de l'UE.

Amendement

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, **le protectionnisme** ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.

Amendement

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment **à l'acquis et** aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux;

Amendement

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique, **la garantie de l'indépendance des magistrats, du respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et le soutien aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, **y compris dans le domaine des marchés publics, des aides d'État, de la concurrence, des investissements directs étrangers et de la propriété intellectuelle;**

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts et de la communication interpersonnels;

Amendement

c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I afin de les aligner sur celles de l'Union, **y compris dans le but de bénéficier pleinement des instruments bilatéraux d'intégration économiques associés aux accords de stabilisation et d'association**, et le renforcement de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts et de la communication interpersonnels;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le renforcement du développement **économique** et **social**, y compris au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone et de développer l'économie et la société numériques;

Amendement

d) le renforcement du développement **et de la coopération économiques et sociaux**, y compris au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, **de l'harmonisation des normes sanitaires et phytosanitaires** ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone et de développer l'économie et la société numériques;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière.

Amendement

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière, ***y compris en mer, et l'intensification des échanges économiques et commerciaux moyennant l'application pleine et entière des accords existants avec l'Union et la lutte contre la contrebande et la contrefaçon.***

Amendement 20

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil, les accords qui instaurent une relation juridiquement contraignante avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, ainsi que les résolutions du Parlement européen sur le sujet, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constituent le cadre stratégique global de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission veille à la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement.

Amendement

1. Le cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil, les accords qui instaurent une relation juridiquement contraignante avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, ainsi que les résolutions du Parlement européen sur le sujet, les ***résultats et les conclusions des groupes de suivi, des missions et des délégations du Parlement européen, les*** communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constituent le cadre stratégique global de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission veille à la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Il convient de garantir la répartition équilibrée, dépolitisée et non discriminatoire des fonds dans l'ensemble du pays ainsi qu'entre toutes les strates de la société;

Amendement 22

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'aide au titre de l'IAP III se fonde sur un cadre de programmation de l'IAP pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 3. Le cadre de programmation de l'IAP est établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union.

Amendement

1. L'aide au titre de l'IAP III se fonde sur un cadre de programmation de l'IAP pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 3. Le cadre de programmation de l'IAP est établi par la Commission **après consultation du Parlement européen** pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des **efforts** encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes.

Amendement

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des **progrès** encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes, **compte tenu de la nécessité d'un développement et d'une croissance durables, d'un environnement favorable aux affaires et à l'investissement et d'un assainissement budgétaire. Les progrès font l'objet d'un suivi et d'une évaluation**

réguliers par la Commission.

L'aide de l'Union devrait être suspendue, en totalité ou pour partie, si les progrès effectués dans la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 3 sont insuffisants, lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas le principe de démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou lorsqu'il enfreint les engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union. Dans les mêmes conditions et sur demande du Parlement européen, la Commission envisage la suspension totale ou partielle de l'aide et lui fait rapport en motivant sa décision.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission suit de près, pendant l'ensemble du processus, la mise en œuvre des projets au moyen d'un mécanisme rigoureux et cohérent, réalise une analyse qualitative et quantitative de l'évaluation et suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, afin de garantir une meilleure responsabilisation, une plus grande transparence et un ciblage plus précis des dépenses au titre des fonds. Le Parlement européen est habilité à demander à la Commission de se pencher sur des cas particuliers dans lesquels la procédure établie par le présent règlement n'a pas été suivie par les bénéficiaires et d'agir en conséquence, si cela se justifie;

Amendement 25

Proposition de règlement Annexe II – point a

Texte proposé par la Commission

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; à assurer la mise en place de systèmes solides pour protéger les frontières, gérer les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la protection des données.

Amendement

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à: ***séparer les pouvoirs***, mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; à assurer la mise en place de systèmes solides pour protéger les frontières, gérer les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias, ***la liberté d'expression*** et la protection des données.

Amendement 26

**Proposition de règlement
Annexe II – point c**

Texte proposé par la Commission

c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la

Amendement

c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la

politique économique, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et à soutenir les progrès accomplis en vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

politique économique, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et à soutenir les progrès accomplis en **matière de développement durable et en** vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Amendement 27

Proposition de règlement Annexe II – point h

Texte proposé par la Commission

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

Amendement

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail **et de négociation collective, telles qu'édictées par l'OIT**, sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

Amendement 28

Proposition de règlement Annexe II – point k

Texte proposé par la Commission

k) Améliorer l'environnement du secteur privé et la compétitivité des entreprises, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets qui améliorent l'environnement des entreprises.

Amendement

k) Améliorer l'environnement du secteur privé et la compétitivité des entreprises, **en particulier des PME**, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets **durables** qui améliorent l'environnement des entreprises.

Amendement 29

Proposition de règlement Annexe III – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) encourager la suppression des obstacles inutiles au commerce, y compris la charge administrative excessive et les barrières tarifaires et non tarifaires

Amendement 30

Proposition de règlement Annexe IV – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La liste suivante d'indicateurs de performance clés est utilisée pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques:

Amendement

La liste suivante d'indicateurs de performance clés est utilisée pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques **et des progrès réalisés par les bénéficiaires:**

Amendement 31

Proposition de règlement Annexe IV – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Réconciliation, relations de bon voisinage et obligations internationales

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
Références	COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 2.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	David Borrelli 9.7.2018
Examen en commission	5.11.2018
Date de l'adoption	3.12.2018
Résultat du vote final	+: 27 -: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	David Borrelli, David Campbell Bannerman, Santiago Fisas Aixelà, Eleonora Forenza, Karoline Graswander-Hainz, Christophe Hansen, Heidi Hautala, Nadja Hirsch, France Jamet, Jude Kirton-Darling, Bernd Lange, David Martin, Emmanuel Maurel, Anne-Marie Mineur, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Tokia Saïfi, Joachim Schuster, Adam Szejnfeld, Iuliu Winkler
Suppléants présents au moment du vote final	Reimer Böge, Klaus Buchner, Sajjad Karim, Ralph Packet, Pedro Silva Pereira, Jarosław Wałęsa
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Birgit Collin-Langen, Jonás Fernández, Gabriel Mato, Alojz Peterle, Kosma Złotowski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

27	+
ALDE	Nadja Hirsch
ECR	David Campbell Bannerman, Sajjad Karim, Ralph Packet, Kosma Złotowski
GUE/NGL	Eleonora Forenza, Emmanuel Maurel
NI	David Borrelli
PPE	Reimer Böge, Birgit Collin-Langen, Santiago Fisas Ayxelà, Christophe Hansen, Gabriel Mato, Alojz Peterle, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Tokia Saïfi, Adam Szejnfeld, Jarosław Wałęsa, Iuliu Winkler
S&D	Jonás Fernández, Karoline Graswander-Hainz, Jude Kirton-Darling, Bernd Lange, David Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira

2	-
ENF	France Jamet
GUE/NGL	Anne-Marie Mineur

2	0
VERTS/ALE	Klaus Buchner, Heidi Hautala

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

22.11.2018

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

Rapporteure pour avis: Ivana Maletić

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'instrument d'aide de préadhésion (IAP) joue un rôle important dans l'élargissement en tant que principal instrument de préparation des candidats et des candidats potentiels au processus de négociation et à l'adhésion à part entière. Le processus d'élargissement renforce la paix, la démocratie et la stabilité en Europe et permet à l'Union d'être mieux armée pour faire face aux grands défis qui se posent dans le monde.

L'IAP est intégré dans le budget de l'Union comme un élément clé de la politique d'action extérieure et devrait être étroitement lié à d'autres programmes d'action extérieure. En outre, il convient de veiller à la cohérence avec les autres politiques et programmes pertinents de l'Union.

De nouveaux défis tels que la migration, la sécurité, la protection de l'environnement et le changement climatique sont pris en compte dans l'IAP III et, par conséquent, la rapporteure pour avis soutient la proposition de la Commission européenne d'allouer 1,2 fois plus de fonds au nouvel IAP par rapport à l'IAP II dans l'actuel CFP 2014-2020. La rapporteure pour avis souligne l'importance de la programmation stratégique et de la mesure de la performance dans l'IAP III, ainsi que la nécessité d'une plus grande souplesse pour répondre aux défis et aux crises imprévisibles.

L'IAP II a contribué à la mise en œuvre de réformes dans des domaines clés, tels que le système judiciaire, la lutte contre la corruption, l'administration publique et l'inclusion sociale, et a soutenu l'harmonisation progressive avec la législation et les normes de l'Union. Quant à l'IAP III, un soutien accru est nécessaire pour mettre davantage l'accent sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité ainsi que sur le renforcement des institutions démocratiques et la réforme de l'administration publique.

La Commission devrait prendre les mesures adéquates pour accélérer l'absorption des fonds de l'IAP, en particulier au cours des premières années, afin d'éviter tout retard structurel dans la passation des marchés et les paiements. L'architecture générale des instruments et des procédures administratives et financières devrait être simplifiée et une assistance technique accrue devrait être fournie pour soutenir le renforcement des capacités, la préparation des projets, la passation de marchés et la mise en œuvre.

La rapporteure pour avis souligne l'importance de la cohérence et de la complémentarité entre les politiques intérieures et extérieures de l'Union, ainsi qu'entre les instruments de politique extérieure eux-mêmes, afin d'assurer des synergies et une forte valeur ajoutée européenne.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁷. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Cette aide

Amendement

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁷. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union, *l'objectif*

devrait également favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

étant de surmonter les barrières géographiques et culturelles, de développer des relations de bon voisinage et de parvenir à la réconciliation. Cette aide devrait également favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

¹⁷ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

¹⁷ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité et au terrorisme.

Amendement

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité ***et de défense*** entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité et au terrorisme.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation **de l'objectif** global **consistant à consacrer** 25 % des dépenses du budget de **l'UE** au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour **16 %** de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation **d'un objectif** global **d'au moins** 25 % des dépenses du budget de **l'Union consacrés** au soutien des objectifs climatiques **par le CFP 2021-2027, et un objectif annuel de 30 % aussi vite que possible, et au plus tard en 2027**. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour **20 %** de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. **Dans le cas de la pollution transfrontalière, la priorité des dépenses au titre de l'IAP devrait être accordée à la préparation et à la mise en œuvre des projets qui élimineront la pollution transfrontalière.** Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les actions entreprises au titre du présent programme devraient soutenir la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, programme à vocation universelle auquel l'UE et ses États membres sont résolument attachés et que tous les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I ont ratifié.

(14) Les actions entreprises au titre du présent programme devraient soutenir la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, programme à vocation universelle auquel l'UE et ses États membres sont résolument attachés et que tous les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I ont ratifié. ***Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux objectifs de développement durable suivants: pas de pauvreté (n° 1), égalité entre les sexes (n° 5), énergie propre et d'un coût abordable (n° 7), travail décent et croissance économique (n° 8), industrie, innovation et infrastructure (n° 9), inégalités réduites (n° 10), villes et communautés durables (n° 11), mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (n° 13) et paix, justice et institutions efficaces (n° 16).***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. Le rôle de la société civile devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

Amendement

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. ***L'aide devrait viser à assurer la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les modalités du principe de partenariat et une approche intégrée du développement territorial.*** Le rôle de la société civile

devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est dans l'intérêt de l'Union de soutenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats, des mesures d'incitation étant prévues pour ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion.

Amendement

(18) Il est dans l'intérêt de l'Union de soutenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats, des mesures d'incitation étant prévues pour ***une utilisation plus efficace et efficiente des fonds pour*** ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion, ***réaliser des changements positifs dans leur environnement socio-économique et répondre aux défis actuels.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

Amendement

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. ***Le passage à une gestion indirecte par les bénéficiaires devrait être suspendu ou abandonné si ces capacités évoluent de manière négative.*** L'aide devrait continuer à utiliser les structures et

les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) La mise en œuvre devrait être accélérée et la Commission devrait fournir une assistance technique aux bénéficiaires pour la mise en place d'un système de gestion et de contrôle financiers sains et le renforcement des capacités pour la préparation des projets en attente, pour les procédures de passation de marchés et de suivi et pour la mise en œuvre des réformes structurelles qui contribueront à la réalisation des objectifs et à la performance de l'IAP.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une **cohérence** et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure, **tout en évitant les doubles ciblage et les chevauchements**. Pour ce faire, il faudrait assurer une **logique** et une **forte cohérence** et complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques **et actions extérieures, fonds** et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de l'UE.

Amendement

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité, ***la défense*** et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de l'UE. ***D'autres formes de flexibilité devraient être autorisées, telles que la redéfinition des priorités, l'échelonnement des projets et une flexibilité dans l'adjudication des contrats.***

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le renforcement du développement économique et social, **y compris** au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone **et** de développer l'économie et la société numériques;

Amendement

d) le renforcement du développement économique et social **et de la compétitivité** au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone, de développer l'économie et la société numériques, **d'améliorer le climat des affaires et des investissements, d'encourager la spécialisation intelligente, le développement des compétences, la recherche et l'innovation et de créer des possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes.**

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à **14 500 000 000** EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à **13 009 976 000 EUR aux prix de 2018 (14 663 401 000** EUR en prix courants).

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, conformément à l'article 20 du [règlement IVCDI].

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation (***assistance à la préparation et à l'évaluation des projets***), de ***soutien au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives pour une gestion efficace***, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, conformément à l'article 20 du [règlement IVCDI].

Amendement 14

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³⁴, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³⁴, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples. ***Dans le cas de la pollution transfrontalière, la priorité des dépenses au titre de l'IAP doit être accordée à la préparation et à la mise en œuvre des projets qui élimineront la pollution transfrontalière.***

34

34

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et les États membres coopèrent afin de garantir la cohérence entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres et la Banque européenne d'investissement, et s'efforcent d'éviter les doubles emplois, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du développement³⁵. La coordination suppose des consultations régulières, de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide, ainsi que des rencontres de coordination ouvertes à toutes les parties et elle constitue une étape essentielle dans les processus de programmation de l'Union et des États membres.

35

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness_en

Amendement

3. La Commission et les États membres coopèrent afin de garantir la cohérence entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres et la Banque européenne d'investissement, et s'efforcent d'éviter les doubles emplois, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du développement³⁵. La coordination suppose des consultations régulières, de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide, ainsi que des rencontres de coordination ouvertes à toutes les parties et elle constitue une étape essentielle dans les processus de programmation de l'Union et des États membres. ***L'aide devrait viser à assurer la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la mise en œuvre efficace et efficiente des fonds, les modalités du principe de partenariat et une approche intégrée du développement territorial.***

35

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness_en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En liaison avec les États membres, la Commission prend aussi les mesures nécessaires pour garantir la coordination et la complémentarité avec des organisations et des entités multilatérales et régionales, telles que les organisations et les institutions financières internationales, les agences *et* les donateurs de pays tiers.

Amendement

4. En liaison avec les États membres, la Commission prend aussi les mesures nécessaires pour garantir la coordination et la complémentarité avec des organisations et des entités multilatérales et régionales, telles que les organisations et les institutions financières internationales, les agences, les donateurs de pays tiers *et les acteurs de la société civile*.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des efforts encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes *et* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes.

Amendement

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des efforts encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes *et des résultats obtenus quant au respect des critères d'adhésion, de l'évolution positive de l'environnement socio-économique et de la réponse aux défis actuels*.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les programmes de coopération transfrontière sont annulés, conformément à l'article 12 du [règlement

Amendement

4. Lorsque les programmes de coopération transfrontière sont annulés, conformément à l'article 12 du [règlement

CTE], l'aide allouée par le présent règlement au programme annulé encore disponible peut servir à financer toute autre action admissible au titre du présent règlement.

CTE], l'aide allouée par le présent règlement au programme annulé encore disponible peut servir à financer toute autre action admissible au titre du présent règlement. ***Si aucune action admissible ne reste à financer pour l'année en cours, il est possible de reporter les crédits à l'année suivante.***

Amendement 19

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la consolidation de la paix et les mesures de confiance, et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD).

Amendement

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la consolidation de la paix et les mesures de confiance, et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD); ***contribuer à la défense et à la cybersécurité des bénéficiaires énumérés à l'annexe I; renforcer les capacités de communication stratégique afin de favoriser la détection systématique de la désinformation.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
Références	COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 2.7.2018
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Ivana Maletić 11.7.2018
Examen en commission	25.9.2018
Date de l'adoption	21.11.2018
Résultat du vote final	+: 27 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jean Arthuis, Lefteris Christoforou, Gérard Deprez, Manuel dos Santos, André Elissen, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, John Howarth, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk, Vladimír Maňka, Jan Olbrycht, Răzvan Popa, Petri Sarvamaa, Jordi Solé, Patricija Šulin, Eleftherios Synadinos, Indrek Tarand, Isabelle Thomas, Inese Vaidere, Monika Vana, Daniele Viotti, Tiemo Wölken, Stanisław Żółtek
Suppléants présents au moment du vote final	Karine Gloanec Maurin, Giovanni La Via, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Tomáš Zdechovský

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

27	+
ALDE	Jean Arthuis, Gérard Deprez
ECR	Zbigniew Kuźmiuk
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, Giovanni La Via, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Petri Sarvamaa, Patricija Šulin, Inese Vaidere, Tomáš Zdechovský
S&D	Eider Gardiazabal Rubial, Karine Gloanec Maurin, John Howarth, Vladimír Maňka, Răzvan Popa, Manuel dos Santos, Isabelle Thomas, Daniele Viotti, Tiemo Wölken
VERTS/ALE	Jordi Solé, Indrek Tarand, Monika Vana

4	-
ECR	Bernd Kölmel
ENF	André Elissen, Stanisław Żółtek
NI	Eleftherios Synadinos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

22.11.2018

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

Rapporteure pour avis: Adina Ioana Vălean

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et

Amendement

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et

des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer **25 %** des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer **30 %** des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. ***Dans le cas de la pollution transfrontalière, la priorité des dépenses au titre de l'IAP devrait être accordée à la préparation et à la mise en œuvre des projets qui élimineront la pollution transfrontalière.*** Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. Le rôle de la société civile devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de

Amendement

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. ***Cette aide devrait viser à assurer la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à fixer les modalités de mise en œuvre du principe de partenariat et d'une approche***

l'Union.

intégrée du développement territorial. Le rôle de la société civile devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les stratégies et politiques sectorielles nationales doivent garantir le plus haut niveau de protection de l'environnement et de la nature; cet aspect devrait clairement être intégré à ces stratégies et politiques à la suite de la mise en place de procédures appropriées d'évaluation de l'incidence sur l'environnement ainsi que des consultations publiques menées, dont la durée ne devrait pas être inférieure à 30 jours. En outre, l'évaluation devrait également tenir compte de l'incidence transfrontalière potentielle sur l'environnement et la nature.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, de la sécurité, ainsi que l'amélioration de la gestion de la migration, notamment de la gestion des frontières;

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, ***y compris des droits des personnes appartenant à des minorités,*** des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, de la sécurité, ainsi que l'amélioration de la gestion de la migration, notamment de la gestion des frontières;

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les stratégies nationales et politiques sectorielles visées au premier alinéa font l'objet d'évaluations appropriées d'incidence sur l'environnement et la nature.

Ces stratégies nationales et politiques sectorielles, fondées sur des procédures d'évaluation associant des consultations publiques, comportent des recommandations appropriées pour réduire l'incidence négative potentielle sur l'environnement et la nature qui pourrait survenir du fait de leur mise en œuvre, y compris la procédure transfrontalière s'il est estimé que cette incidence peut se manifester au-delà des frontières nationales, et prévoient une surveillance appropriée en fonction des besoins recensés pour chacune d'entre elles.

Ces procédures transfrontalières comprennent des procédures d'analyse d'impact et de consultations publiques dans le pays voisin concerné afin de minimiser l'incidence sur l'environnement et la nature consécutive à la mise en œuvre d'une telle stratégie ou politique sectorielle.

Lesdites consultations publiques ont une durée de 30 jours au minimum.

Amendement 6

Proposition de règlement

Annexe II – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Renforcer la capacité à faire face aux défis en matière de sécurité et de migration, notamment par la mise en place d'un système robuste de protection des frontières, la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine, la mise en place d'une politique efficace de retour et de réadmission, l'octroi de l'asile à ceux qui y ont droit, la mise au point d'instruments efficaces de lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et le renforcement de la coopération avec l'Union pour lutter contre le terrorisme, la radicalisation et les menaces hybrides.

Amendement 7

Proposition de règlement Annexe II – point i

Texte proposé par la Commission

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les

Amendement

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales, **en particulier des minorités**, et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les

soins de santé, les services sociaux
essentiels et les soins de longue durée, y
compris en modernisant les systèmes de
protection sociale.

soins de santé, les services sociaux
essentiels et les soins de longue durée, y
compris en modernisant les systèmes de
protection sociale.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
Références	COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 2.7.2018
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Adina-Ioana Vălean 21.6.2018
Date de l'adoption	20.11.2018
Résultat du vote final	+ : 43 - : 1 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Catherine Bearder, Ivo Belet, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, Bas Eickhout, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, Jytte Guteland, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Urszula Krupa, Peter Liese, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, John Procter, Julia Reid, Frédérique Ries, Annie Schreijer-Pierik, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Christofer Fjellner, Merja Kyllönen, Norbert Lins, Marijana Petir, Gabriele Preuß, Carlos Zorrinho
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Richard Ashworth, Innocenzo Leontini, Paul Rübig, Kosma Złotowski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

43	+
ALDE	Catherine Bearder, Gerben Jan Gerbrandy, Valentinas Mazuronis, Frédérique Ries, Nils Torvalds
ECR	Urszula Krupa, Bolesław G. Piecha, John Procter, Kosma Złotowski
EFDD	Piernicola Pedicini
GUE/NGL	Merja Kyllönen
PPE	Richard Ashworth, Pilar Ayuso, Ivo Belet, Birgit Collin Langen, Angélique Delahaye, Christofer Fjellner, Elisabetta Gardini, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, Innocenzo Leontini, Peter Liese, Norbert Lins, Miroslav Mikolášik, Marijana Petir, Paul Rübig, Annie Schreijer Pierik, Adina Ioana Vălean
S&D	Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Gabriele Preuß, Damiano Zoffoli, Carlos Zorrinho
VERTS/ALE	Marco Affronte, Bas Eickhout, Benedek Jávor

1	-
EFDD	Julia Reid

1	0
NI	Zoltán Balczó

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

21.1.2019

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

Rapporteur pour avis: Joachim Zeller

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité et la *stabilité* en Europe. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et *sociétaux* positifs.

Amendement

(5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité, *la stabilité* et la *prospérité* en Europe. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques, *sociétaux* et *environnementaux* positifs.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La Commission européenne a réaffirmé la perspective, ferme et fondée sur le mérite, de l'adhésion des Balkans occidentaux à l'UE dans sa communication intitulée «Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux»¹⁵. Il s'agit d'un message fort d'encouragement adressé à l'ensemble des Balkans occidentaux et d'un signe attestant l'engagement de l'Union européenne en faveur de leur avenir européen.

¹⁵ COM(2018) 65 final, disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-credible-enlargement-perspective-western-balkans_fr.pdf

Amendement

(6) La Commission européenne a réaffirmé la perspective, ferme et fondée sur **les réformes et** le mérite, de l'adhésion des Balkans occidentaux à l'UE dans sa communication intitulée «Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux»¹⁵. Il s'agit d'un message fort d'encouragement adressé à l'ensemble des Balkans occidentaux et d'un signe attestant l'engagement de l'Union européenne en faveur de leur avenir européen.

¹⁵ COM(2018) 65 final, disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-credible-enlargement-perspective-western-balkans_fr.pdf

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'aide devrait **également** être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait **essentiellement** aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration

Amendement

(7) L'aide devrait être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. **D'une part**, elle devrait aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter **la liberté des médias**

publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. **L'aide devrait aussi** soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁶. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que **les bénéficiaires** déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière **ainsi que le développement territorial, y compris par** la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. **Cette aide** devrait **également** favoriser **le développement économique et social ainsi que** la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre **du** développement régional, **de** l'agriculture et **du** développement rural, **des** politiques sociales et de l'emploi et **du** développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

et les droits fondamentaux de l'homme, en particulier les droits des minorités, mais aussi à respecter et à améliorer les droits des travailleurs et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance l'inclusion sociale et la non-discrimination, **ainsi que** soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹⁷. **D'autre part**, il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que **ces pays** déploient pour faire avancer **le développement économique, social et territorial, ainsi que** la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière, **en adoptant progressivement des politiques et des pratiques européennes pertinentes, particulièrement en ce qui concerne les stratégies appartenant à la politique de cohésion qui contribuent** à la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. **En outre, l'IAP III** devrait favoriser la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre **de programmes pluriannuels centrés sur le** développement régional, l'agriculture et **le** développement rural, **les** politiques sociales et de l'emploi et **le** développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait

Amendement

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion, **ainsi qu'à la participation à la politique de cohésion de l'Union dès l'adhésion**, aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur

être axée en particulier sur le partage de l'expérience *acquise* par les États *membres* dans le processus de réforme.

la base de l'expérience de ses États membres *et en tenant dûment compte de leurs situations spécifiques*. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience *et des pratiques exemplaires acquises* par les États *membres ainsi que par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I* dans le processus de réforme.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il est essentiel d'intensifier encore la coopération en matière de migration, notamment de gestion des frontières, de garantir un accès à la protection internationale, de partager les informations pertinentes, de renforcer les effets bénéfiques des migrations sur le développement, de faciliter les migrations légales et professionnelles, de renforcer les contrôles aux frontières et de poursuivre nos efforts dans la lutte contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains *et* le trafic de migrants.

Amendement

(10) Il est essentiel d'intensifier encore la coopération en matière de migration, notamment de gestion des frontières, de garantir un accès à la protection internationale, de partager les informations pertinentes, de renforcer les effets bénéfiques des migrations sur le développement, de faciliter les migrations légales et professionnelles, de renforcer les contrôles aux frontières, *de permettre l'accès à l'aide humanitaire* et de poursuivre nos efforts dans la lutte contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains, le trafic de migrants *et tout autre type d'activité criminelle*.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une

Amendement

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique *et le renforcement des capacités administratives*, restent des défis majeurs

importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I.

pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable *et* le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la

Amendement

(13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable, ***la protection de l'environnement***, le changement climatique ***et l'adaptation au modèle d'économie circulaire de l'Union***, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront

contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. Le rôle de la société civile devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

Amendement

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. Le rôle de la société civile, ***des collectivités locales et régionales, notamment dans les régions limitrophes de l'UE, ainsi que des médias libres et du secteur privé*** devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être

Amendement

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être

progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion. ***De plus, l'IAP III devrait financer des mesures de renforcement des capacités de façon à créer les structures nécessaires à la gestion partagée au moment de l'adhésion, y compris par le déploiement de programmes opérationnels pilotes par l'intermédiaire de ces structures, l'objectif étant de favoriser un développement économique et social modelé sur les pratiques pertinentes de l'Union. L'Union devrait faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les bénéficiaires, ainsi qu'entre les bénéficiaires et un ou plusieurs États membres.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles ***avec un maximum d'efficacité*** afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

Amendement

(20) L'Union devrait chercher à utiliser ***efficacement*** les ressources disponibles afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière ***et les stratégies macrorégionales de l'Union.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin d'optimiser l'effet d'un faisceau d'interventions pour atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait être en mesure de contribuer aux actions relevant d'autres programmes, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

Amendement

(21) Afin d'optimiser l'effet d'un faisceau d'interventions pour atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait être en mesure de contribuer aux actions relevant d'autres programmes ***de l'Union***, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

Amendement 12

**Proposition de règlement
Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats ***effectifs***, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement 13

**Proposition de règlement
Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de

Amendement

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de

l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de l'UE.

l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, **les catastrophes naturelles**, ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de l'UE.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Les programmes de coopération transfrontalière sont les programmes les plus visibles de l'instrument d'aide de préadhésion ainsi que les plus connus des citoyens; les programmes de coopération transfrontalière pourraient dès lors améliorer sensiblement la visibilité des projets financés par l'Union dans les pays candidats.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) *Compte tenu du risque accru de corruption dans le cas de projets de grande ampleur, il est souhaitable qu'il s'agisse, dans le cas de projets soutenus, d'un ensemble équilibré de projets de tailles différentes et mettant l'accent sur les petits projets (en particulier ceux bénéficiant de l'approche LEADER établie), auxquels la priorité devrait également être donnée pour un certain nombre d'autres raisons (par exemple leur contribution à la visibilité).*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) *Les États membres, tout comme les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les parties prenantes, devraient mettre en place des actions de sensibilisation aux réalisations financées par l'Union et en informer l'opinion publique. Les activités de communication et de visibilité sont essentielles pour rendre l'action de l'Union visible sur le terrain et devraient s'appuyer sur des informations vraies, précises et à jour. Pour que ces exigences soient applicables, il convient que les autorités compétentes et la Commission soient en mesure d'appliquer des mesures correctives en cas de non-conformité.*

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.

Amendement

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales, ***environnementales*** et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, de la sécurité, ainsi que l'amélioration de la gestion de la migration, notamment de la gestion des frontières;

Amendement

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, ***des médias libres et indépendants***, de la sécurité, ainsi que l'amélioration de la gestion de la migration, notamment de la gestion des frontières;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique ***et*** le soutien aux réformes structurelles ***et à*** la bonne gouvernance à tous les niveaux;

Amendement

(b) le renforcement de l'efficacité ***et de la transparence*** de l'administration publique, le soutien ***aux capacités administratives et*** aux réformes structurelles ***ainsi que*** la bonne gouvernance à tous les niveaux, ***du niveau***

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts et de la communication interpersonnels;

Amendement

(c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la réconciliation, **de la consolidation de la paix** et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts et de la communication interpersonnels;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le renforcement du développement économique et social, y compris au moyen **d'une** connectivité accrue et **d'une** consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone et de développer l'économie et la société numériques;

Amendement

(d) le renforcement du développement économique et social **et de la cohésion, fondé sur les politiques et les pratiques pertinentes de l'Union, en soutenant la préparation des bénéficiaires en vue de leur participation à la politique de cohésion de l'Union dès leur adhésion**, y compris au moyen **de programmes opérationnels pluriannuels ayant pour objectifs une** connectivité accrue et la consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone et de développer l'économie et la société numériques, **et de mettre en place les conditions nécessaires au**

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière.

Amendement

(e) le soutien à la coopération territoriale, **interrégionale** et transfrontière.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, conformément à l'article 20 du [règlement IVCDI].

Amendement

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, conformément à l'article 20 du [règlement IVCDI]. ***En outre, un montant équivalent à 4 % du budget total des actions de l'IAP III mises en œuvre devrait être utilisé pour le même type d'activités menées à l'initiative des autorités nationales gérant l'IAP III, afin de couvrir les besoins liés à la programmation et à l'exécution du programme ainsi que de garantir les capacités administratives et les ressources humaines nécessaires.***

Justification

Les structures institutionnelles chargées de l'IAP souffrent d'un manque constant de ressources en ce qui concerne le développement des capacités humaines, des organisations et

des politiques. Les budgets nationaux sont insuffisants, les réformes de l'administration publique sont lentes à se matérialiser, et les mesures d'assistance technique ciblées figurant dans les programmes IAP n'ont pas permis jusqu'à présent de résoudre le problème. À titre de réponse et à l'instar de l'assistance technique fournie au titre de la politique de cohésion, les autorités gérant l'IAP devraient bénéficier d'une dotation automatique destinée à la gestion et au renforcement des capacités, permettant ainsi une approche stratégique de la mission.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion²⁹, du Fonds social européen plus³⁰ et du Fonds européen agricole pour le développement rural³¹.

²⁹ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

³⁰ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³¹ COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement

Amendement

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion²⁹, du Fonds social européen plus³⁰ et du Fonds européen agricole pour le développement rural³¹, ***au niveau national ainsi que dans un contexte transfrontalier, transnational, interrégional ou macrorégional.***

²⁹ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

³⁰ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³¹ COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement

(UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

(UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Cet amendement précise que les interventions types de la politique de cohésion devraient pouvoir être déployées non seulement dans un contexte transfrontalier, mais aussi au niveau national, dans le cadre des préparatifs réalisés par chaque bénéficiaire en vue d'intégrer la politique de cohésion de l'Union et dans le but d'appliquer les pratiques européennes pertinentes au développement socio-économique.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le [FEDER)]³² contribue aux programmes ou mesures établis pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres. Ces programmes et mesures sont adoptés par la Commission conformément à l'article 16. Le montant de la contribution au titre de la coopération transfrontière relevant de l'IAP est déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 3, du [règlement CTE]. Les programmes de coopération transfrontière relevant de l'IAP sont gérés conformément au [règlement CTE].

³² COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Amendement

5. Le [FEDER)]³² contribue aux programmes ou mesures établis pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres. Ces programmes et mesures sont adoptés par la Commission conformément à l'article 16. Le montant de la contribution au titre de la coopération transfrontière relevant de l'IAP est déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 3, du [règlement CTE]. Les programmes de coopération transfrontière relevant de l'IAP sont gérés conformément au [règlement CTE]. ***Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement sont, avec leurs collectivités locales et régionales, invités à participer aux formes de coopération mises en place au titre du règlement GECT.***

³² COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement *et* l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³³, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

33

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

Amendement

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement, l'égalité entre les femmes et les hommes *ainsi que la diversité culturelle et linguistique*, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³³, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

33

https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission prend, en coopération avec les États membres, les mesures nécessaires pour associer les collectivités locales et régionales à la détermination et aux choix des objectifs spécifiques du présent règlement.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Il tient dûment compte des stratégies nationales et des politiques sectorielles pertinentes.

Amendement

Il tient dûment compte des stratégies **macrorégionales**, nationales et **locales** **ainsi que** des politiques sectorielles pertinentes **de l'Union**.

Amendement 29

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'aide au titre de l'IAP III est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier, au moyen de plans d'action et de mesures annuels ou pluriannuels, comme indiqué au titre II, chapitre III, du [règlement IVCDI]. Le titre II, chapitre III, du [règlement IVCDI] s'applique au présent règlement, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1 [personnes et entités admissibles].

Amendement

1. L'aide au titre de l'IAP III est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier, au moyen de plans d'action et de mesures annuels ou pluriannuels, comme indiqué au titre II, chapitre III, du [règlement IVCDI]. Le titre II, chapitre III, du [règlement IVCDI] s'applique au présent règlement, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1 [personnes et entités admissibles]. **Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un appui budgétaire (conformément à l'article 23, paragraphe 1, point c), du [règlement IVCDI]) par l'intermédiaire de contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, les fonds de l'IAP III mis à disposition sont entièrement utilisés au sein du secteur concerné.**

Justification

Le soutien convenu par l'appui budgétaire sectoriel ne devrait pas être reversé à d'autres domaines politiques, même si les objectifs de réforme convenus sont atteints avec un investissement moindre. Au contraire, tous les fonds de l'IAP III mis à disposition par cette méthode de financement devraient servir les objectifs de réforme dans le domaine politique initialement ciblé.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En vertu dudit règlement, les plans d'action peuvent être adoptés pour une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

Amendement

2. En vertu dudit règlement, les plans d'action peuvent être adoptés pour une période pouvant aller jusqu'à sept ans. ***Cela inclut la possibilité de concevoir des programmes opérationnels pilotes à portée pluriannuelle pour le développement économique et social, modelés sur les pratiques de la politique de cohésion de l'Union.***

Justification

La possibilité de mettre en place des «programmes opérationnels» modelés sur les pratiques de la politique de cohésion de l'Union a été proposée aux bénéficiaires de l'IAP vers la fin de l'IAP I (aux alentours de 2012). Dans le cadre de l'IAP II, cette option existait en principe, mais n'a que rarement été utilisée. Il serait bénéfique, du point de vue non seulement de l'efficacité des investissements dans le développement socio-économique, mais aussi de la préparation de la politique de cohésion, de conserver cette option et de la présenter clairement dans le règlement IAP III.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un maximum de 3 % du montant de l'enveloppe financière est affecté à titre indicatif aux programmes de coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres, en fonction de leurs besoins et priorités.

Amendement

1. Un maximum de 5 % du montant de l'enveloppe financière est affecté à titre indicatif aux programmes de coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres, en fonction de leurs besoins et priorités. ***Une aide pour la mise en place de capacités au niveau local et régional est prévue à ce titre.***

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *Lorsqu'un bénéficiaire a pleinement transposé la législation européenne concernée et a démontré l'existence des capacités administratives nécessaires pour mettre cette législation en pratique, la Commission européenne peut décider de permettre le recours à des réglementations nationales pour la sélection des demandes de financement et l'attribution des marchés au titre de l'IAP III, à condition que des contrôles ex post soient effectués et qu'il soit possible de retirer cette permission en cas d'irrégularités systémiques.*

Justification

La nécessité d'utiliser le guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'Union pour l'attribution de financements et d'offres au titre de l'IAP rend la mise en œuvre bien plus complexe et coûteuse. Cela vaut particulièrement pour les mesures en faveur du développement socio-économique (par exemple les programmes de subvention, les instruments financiers, etc.). Dans l'ensemble, le guide pratique n'a qu'un intérêt limité pour les préparatifs en vue de l'intégration de la politique de cohésion par les bénéficiaires lors de leur adhésion. Par conséquent, lorsqu'un bénéficiaire a mis en œuvre avec succès la législation de l'Union concernée, il devrait pouvoir appliquer la réglementation nationale harmonisée en lieu et place du guide pratique.

Amendement 33

**Proposition de règlement
Chapitre VI – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

SUIVI ET **ÉVALUATION**

SUIVI, **ÉVALUATION** ET **VISIBILITÉ**

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 12 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Suivi, audit, évaluation et protection des

Suivi, audit, évaluation, **visibilité** et

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. De plus, dans chaque pays bénéficiaire, la Commission et les autorités nationales instaurent conjointement un comité de suivi de l'IAP III fondé sur le partenariat et une représentation équilibrée des autorités nationales compétentes, des partenaires sociaux, du milieu universitaire et des représentants des organisations de la société civile. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine:

- a) les priorités proposées de l'IAP III dans le pays bénéficiaire, dans le contexte du processus de programmation;***
- b) les progrès dans la mise en œuvre, tout problème ayant une incidence sur les résultats de l'IAP III et les mesures prises pour résoudre de tels problèmes;***
- c) la contribution de l'IAP III au processus d'adhésion à l'Union et aux réformes socio-économiques qui y sont associées;***
- d) le suivi des rapports et des évaluations concernant les mesures et les programmes de l'IAP III;***
- e) les mesures de communication et d'amélioration de la visibilité;***
- f) les progrès effectués en préparation de la mise en œuvre de la politique de cohésion de l'Union au moment de l'adhésion.***

Justification

Le chapitre du règlement IVCDI ne mentionne pas de dispositions spécifiques quant au cadre

de suivi institutionnel. Pour poursuivre, mais aussi développer davantage la pratique existante de l'IAP, ce cadre institutionnel devrait être construit autour d'un comité de suivi basé sur la pratique de la politique de cohésion, en prêtant une attention particulière au partenariat avec les acteurs nationaux concernés, y compris la société civile.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Chaque État membre et bénéficiaire mentionné à l'annexe I veille à la visibilité de l'appui fourni au titre de cet instrument, notamment en cas d'opérations d'importance stratégique.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Les États membres, les autorités et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I utilisent l'emblème de l'Union européenne dans leurs actions de visibilité et de communication.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Chaque bénéficiaire mentionné à l'annexe I détermine, pour l'aide fournie au titre du présent règlement, un coordinateur chargé des actions de visibilité et de communication. Le coordinateur préside aux mesures de communication et de visibilité et veille, en coopération avec la Commission, à la

*mise en œuvre des mesures nécessaires
aux actions de visibilité.*

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quinquies. *La Commission gère un réseau regroupant les coordonnateurs de la communication et les représentants de la Commission afin d'échanger des informations sur les actions de visibilité et de communication.*

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 sexies. *Le bénéficiaire qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 bis, 5 ter et 5 quater s'expose à une annulation de l'appui pouvant aller jusqu'à 5 % pour l'opération concernée.*

Amendement 41

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de

(a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de

recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; à assurer la mise en place de systèmes solides pour protéger les frontières, **gérer** les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms **ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris** la liberté des médias et la protection des données.

recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; à assurer la mise en place de systèmes solides pour protéger les frontières, **endiguer** les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, les droits des personnes appartenant à des minorités **nationales, ethniques, linguistiques ou autres, y compris les Roms, mais aussi à protéger et promouvoir la diversité culturelle et linguistique, la liberté des médias et la** protection des données.

Amendement 42

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Réformer les administrations publiques conformément aux principes de l'administration publique. Les interventions visent à renforcer les cadres de réforme de l'administration publique; à améliorer la planification stratégique et l'élaboration des politiques et de la législation de façon inclusive et en s'appuyant sur des données probantes; à renforcer la professionnalisation et la dépolitisation de la fonction publique en consacrant les principes de la méritocratie; à promouvoir la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte; à améliorer la qualité et la prestation des services, y compris par des procédures administratives adéquates et le recours à des services d'administration en ligne centrés sur les citoyens; et à renforcer la

Amendement

(b) Réformer les administrations publiques à tous les niveaux conformément aux principes de l'administration publique. Les interventions visent à renforcer les cadres de réforme de l'administration publique; à améliorer la planification stratégique et l'élaboration des politiques et de la législation de façon inclusive et en s'appuyant sur des données probantes; à renforcer la professionnalisation et la dépolitisation de la fonction publique en consacrant les principes de la méritocratie; à promouvoir la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte; à améliorer la qualité et la prestation des services, y compris par des procédures administratives adéquates et le recours à des services d'administration en ligne centrés sur les citoyens; à renforcer la

gestion des finances publiques et la production de statistiques fiables.

gestion des finances publiques et la production de statistiques fiables; ***et à renforcer la décentralisation.***

Amendement 43

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la politique économique, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et à soutenir les progrès accomplis en vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Amendement

(c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la politique économique, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et à soutenir les progrès accomplis en vue de devenir une économie de marché viable ***qui renforce notamment l'entrepreneuriat et est*** dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Amendement 44

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la consolidation de la paix et les mesures de confiance, et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le

Amendement

(d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et ***la stabilité, et*** répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation ***et les relations de bon voisinage,*** la consolidation de la paix et les mesures de confiance, et soutenir les actions de renforcement des capacités pour

domaine de la sécurité et du développement (RCSD).

soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD); ***contribuer à la défense et à la cybersécurité des bénéficiaires énumérés à l'annexe I; renforcer les capacités de communication stratégique afin de favoriser la détection systématique de la désinformation.***

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) Renforcer les capacités des organisations de la société civile et des organisations représentant les partenaires sociaux, y compris les associations professionnelles, chez les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et encourager, à tous les niveaux, le travail en réseau entre les organisations basées dans l'Union et celles des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, leur permettant ainsi d'engager un véritable dialogue avec des acteurs publics et privés.

Amendement

(e) Renforcer les capacités des organisations de la société civile, ***des médias indépendants*** et des organisations représentant les partenaires sociaux, y compris les associations professionnelles, chez les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et encourager, à tous les niveaux, le travail en réseau entre les organisations basées dans l'Union et celles des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, leur permettant ainsi d'engager un véritable dialogue avec des acteurs publics et privés.

Amendement 46

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) Promouvoir la gouvernance locale et régionale et appuyer les collectivités locales et régionales en termes de planification et d'administration.

Amendement 47

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité pour la petite enfance, ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à soutenir les investissements dans les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies numériques.

Amendement

(g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs **du numérique**, de la culture et de la création. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité pour la petite enfance, ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à soutenir les investissements dans les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies numériques.

Amendement 48

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en

Amendement

(h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en

particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à ***l'entrepreneuriat et au travail indépendant***, à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

Amendement 49

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à

Amendement

(i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la ***nationalité, la langue, la*** religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou

améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale.

l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale.

Amendement 50

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) Promouvoir des transports intelligents, durables, inclusifs et sûrs et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles, en investissant dans des projets présentant une forte valeur ajoutée de l'UE. Les investissements devraient être classés par ordre de priorité en fonction des connexions RTE-T avec l'UE qu'ils mettront en place, de la contribution qu'ils apporteront à la mobilité durable, à la réduction des émissions, à l'atténuation de l'incidence sur l'environnement et à une mobilité sûre, en synergie avec les réformes préconisées par le traité instituant la Communauté des transports.

Amendement

(j) Promouvoir des transports intelligents, durables, inclusifs et sûrs et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles, en investissant dans des projets présentant une forte valeur ajoutée de l'UE. Les investissements devraient être classés par ordre de priorité en fonction des connexions RTE-T avec l'UE qu'ils mettront en place, **des connexions transfrontalières**, de la contribution qu'ils apporteront à la mobilité durable, à la réduction des émissions, à l'atténuation de l'incidence sur l'environnement et à une mobilité sûre, en synergie avec les réformes préconisées par le traité instituant la Communauté des transports.

Amendement 51

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) Améliorer l'environnement du secteur privé **et** la compétitivité des entreprises, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets qui

Amendement

(k) Améliorer l'environnement du secteur privé, la compétitivité des entreprises **et l'entrepreneuriat**, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La

améliorent l'environnement des entreprises.

priorité va à des projets qui améliorent l'environnement des entreprises.

Amendement 52

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) Contribuer à **un approvisionnement** alimentaire suffisant et sûr et à la préservation de systèmes agricoles diversifiés et viables dans des communautés rurales dynamiques et à la campagne.

Amendement

(m) Contribuer à **ce que l'approvisionnement** alimentaire **et en eau soit** suffisant et sûr et à la préservation de systèmes agricoles diversifiés et viables dans des communautés rurales dynamiques et à la campagne.

Amendement 53

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés immigrées et des groupes vulnérables; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans les services publics sociaux et de santé;

Amendement

(a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; **promouvoir la diversité linguistique et culturelle**; l'intégration des communautés immigrées et des groupes vulnérables; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans les services publics sociaux et de santé;

Amendement 54

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) encourager le tourisme et valoriser le patrimoine culturel et naturel;

Amendement

(e) encourager le tourisme et ***le sport*** ***ainsi que*** valoriser le patrimoine culturel et naturel;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
Références	COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 2.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Joachim Zeller 20.6.2018
Examen en commission	15.11.2018
Date de l'adoption	17.1.2019
Résultat du vote final	+: 31 -: 1 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Rosa D'Amato, Tamás Deutsch, Aleksander Gabelic, Iratxe García Pérez, Michela Giuffrida, Marc Joulaud, Sławomir Kłosowski, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Martina Michels, Iskra Mihaylova, Andrey Novakov, Younous Omarjee, Konstantinos Papadakis, Mirosław Piotrowski, Stanislav Polčák, Liliana Rodrigues, Fernando Ruas, Monika Smolková, Ruža Tomašić, Ramón Luis Valcárcel Siso, Monika Vana, Matthijs van Miltenburg, Lambert van Nistelrooij, Derek Vaughan, Kerstin Westphal, Joachim Zeller
Suppléants présents au moment du vote final	Andor Deli, John Howarth, Ivana Maletić, Bronis Ropè, Maria Gabriela Zoană, Damiano Zoffoli

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

31	+
ALDE	Iskra Mihaylova, Matthijs van Miltenburg
ECR	Sławomir Kłosowski, Mirosław Piotrowski, Ruža Tomašić
EFDD	Rosa D'Amato
PPE	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Andor Deli, Marc Joulaud, Ivana Maletić, Lambert van Nistelrooij, Andrey Novakov, Stanislav Polčák, Fernando Ruas, Ramón Luis Valcárcel Siso, Joachim Zeller
S&D	Aleksander Gabelic, Iratxe García Pérez, Michela Giuffrida, John Howarth, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Liliana Rodrigues, Monika Smolková, Derek Vaughan, Kerstin Westphal, Maria Gabriela Zoană, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Bronis Ropė, Monika Vana

1	-
NI	Konstantinos Papadakis

3	0
GUE/NGL	Martina Michels, Younous Omarjee
PPE	Tamás Deutsch

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

23.1.2019

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument
d'aide de préadhésion (IAP III)
(COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD))

Rapporteure pour avis: Bodil Valero

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la
commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les
amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le règlement (UE) n° 231/2014¹⁴
expire le 31 décembre 2020. Afin de
préserver l'efficacité *des actions*
extérieures de l'Union, il convient de
maintenir un cadre pour la planification
et la fourniture de l'aide extérieure.

¹⁴ Règlement (UE) n° 231/2014 du
Parlement européen et du Conseil du

Amendement

(1) Le règlement (UE) n° 231/2014¹⁴
expire le 31 décembre 2020. Afin de
préserver l'efficacité *de la politique*
d'élargissement de l'Union, il convient de
continuer à la soutenir au moyen d'un
instrument de financement spécifique
consacré à l'action extérieure.

¹⁴ Règlement (UE) n° 231/2014 du
Parlement européen et du Conseil du

11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'article 49 du traité sur l'Union européenne (traité UE) dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit **les** critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et l'aptitude à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

Amendement

(3) L'article 49 du traité sur l'Union européenne (traité UE) dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit **l'ensemble des** critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et l'aptitude à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur la base de ses mérites propres. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des insuffisances visent à encourager les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à mener les réformes ambitieuses qui sont nécessaires et à les guider dans leur effort. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché au principe de la «priorité aux fondamentaux»¹⁵. Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union.

¹⁵ L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir: la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Chacun de ces trois domaines fondamentaux est d'une importance cruciale pour les processus de réforme dans les pays candidats et les candidats potentiels et répond aux préoccupations majeures exprimées par les citoyens.

Amendement

(4) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur la base de ses mérites propres. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des insuffisances visent à encourager les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à mener les réformes ambitieuses qui sont nécessaires et à les guider dans leur effort. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché au principe de la «priorité aux fondamentaux»¹⁵. ***En outre, les relations de bon voisinage et la coopération régionale forment eux aussi des éléments essentiels du processus d'élargissement.*** Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union.

¹⁵ L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir: la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Chacun de ces trois domaines fondamentaux est d'une importance cruciale pour les processus de réforme dans les pays candidats et les candidats potentiels et répond aux préoccupations majeures exprimées par les citoyens.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité *et* la stabilité en Europe. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union *exerce* un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

Amendement

(5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité, la stabilité *et la prospérité* en Europe. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union *peut exercer* un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs. *Il convient de tirer le plus grand parti de ces possibilités.*

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux *et* à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi soutenir *les* principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux.¹⁷ Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que

Amendement

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux *de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités, à protéger les minorités, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination, à protéger les défenseurs des droits de l'homme, les lanceurs d'alerte et la société civile, et à*

les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Cette aide devrait également favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

promouvoir des initiatives visant à favoriser la transparence, la responsabilité, l'intégrité et la lutte contre la corruption. L'aide devrait aussi soutenir l'***adhésion aux*** principes et ***aux*** droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux.¹⁷ Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière, ***y compris en mer***, ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union, ***telles que la stratégie pour le Danube. Il convient également de soutenir de bonnes relations de voisinage, la réconciliation et la coopération régionale.*** Cette aide devrait également favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi ***liées à l'essor des PME*** et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux».

¹⁷ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

¹⁷ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience acquise par les États membres dans le processus de réforme.

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience acquise par les États membres dans le processus de réforme ***politique, social et économique.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité ***et au*** terrorisme.

Amendement

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité, ***y compris la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres risques mettant en danger la stabilité et la paix dans les États membres.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il est essentiel d'intensifier encore la coopération en matière de migration, notamment de gestion des frontières, de garantir un accès à la protection internationale, de partager les informations pertinentes, de renforcer les effets bénéfiques des migrations sur le développement, de faciliter les migrations légales et professionnelles, de renforcer les contrôles aux frontières et de poursuivre nos efforts dans la lutte contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains ***et le***

Amendement

(10) Il est essentiel d'intensifier encore la coopération en matière de migration, notamment de gestion des frontières, de garantir un accès à la protection internationale, de partager les informations pertinentes, de renforcer les effets bénéfiques des migrations sur le développement, de faciliter les migrations légales et professionnelles, de renforcer les contrôles aux frontières et de poursuivre nos efforts dans la lutte contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains, le

trafic de migrants.

trafic de migrants *et le terrorisme*.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Il est essentiel de promouvoir la protection sociale et l'inclusion sociale dans le cadre de la coopération entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Les interventions dans ce domaine doivent viser à promouvoir des régimes de protection sociale sans exclusive, efficaces, performants et appropriés, favorisant l'intégration sociale et l'égalité des chances tout en combattant les inégalités et la pauvreté.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le renforcement de l'état de droit, **y compris** la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à

(11) Le renforcement de l'état de droit, **notamment en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, la démocratie et les droits fondamentaux, la préservation et la promotion de l'indépendance des médias, de la transparence et du caractère non arbitraire des décisions des pouvoirs publics et des services répressifs, en soutenant les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui contrôlent de manière indépendante le respect de l'état de droit et la défense des lanceurs d'alerte, et en appuyant les initiatives destinées à promouvoir la transparence, la responsabilité, l'intégrité ainsi que** la lutte contre la corruption et la criminalité

l'annexe I.

organisée, **à prévenir la radicalisation et le terrorisme et à renforcer** la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La protection des minorités nationales, ethniques et linguistiques revêt une importance particulière pour les Balkans occidentaux, compte tenu de la complexité ethnique de la région et des relations ethniques troublées de son histoire récente. Si l'on veut que la protection des minorités soit un vecteur de stabilité dans les pays candidats à l'adhésion et dans les pays potentiellement candidats, l'Union européenne doit aider les instances gouvernementales à adopter un dispositif juridique de protection des minorités basé sur les normes internationales applicables en la matière et à en surveiller l'application réelle. L'Union doit apprendre des leçons tirées durant et après les négociations d'adhésion précédentes.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) La situation des Roms demeure extrêmement problématique dans la plupart des pays candidats à l'adhésion et dans les pays potentiellement candidats, dès lors qu'ils continuent à y faire communément l'objet de discriminations, que leurs conditions de vie sont déplorables, qu'ils n'ont pas correctement accès aux services sociaux de base et que le taux d'analphabétisme et de décrochage scolaire y est particulièrement élevé, le tout contribuant à aggraver le phénomène d'exclusion sociale. L'instrument IAP III doit contribuer à améliorer de manière ciblée la condition des Roms dans les pays bénéficiaires en se fondant sur une stratégie spécifique.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) L'aide fournie doit également servir à renforcer les droits des minorités, à améliorer la compréhension pluriculturelle et à favoriser la coexistence pacifique.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Les bénéficiaires mentionnés à

(13) Les bénéficiaires mentionnés à

l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que *la pauvreté*, le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. Le rôle de la

Amendement

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. Le rôle de la

société civile devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

société civile, **notamment des femmes, de la communauté LGBTI et des organisations de défense des droits fondamentaux des minorités**, devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs dans les domaines d'action pertinents qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies dans un cadre de programmation établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période allant de 2021 à 2027, en partenariat avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général et des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

Amendement

(17) Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs dans les domaines d'action pertinents qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies dans un cadre de programmation établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période allant de 2021 à 2027, en partenariat avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général et des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes **et des résolutions du Parlement européen**. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Il est dans l'intérêt de l'Union **de soutenir les** bénéficiaires mentionnés à l'annexe I dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats, des mesures d'incitation étant prévues pour ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion.

(18) Il est dans l'intérêt **partagé** de l'Union **et des** bénéficiaires mentionnés à l'annexe I **de soutenir ces derniers** dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats, des mesures d'incitation étant prévues pour ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion **et aux valeurs de l'Union**.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Il doit y avoir des conséquences claires si un pays candidat à l'adhésion ou un candidat potentiel vient à s'affranchir du respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou si le pays bénéficiaire méconnaît les engagements pris au titre des accords conclus avec l'Union. Sans préjudice de la procédure budgétaire et des dispositions sur la suspension de l'aide dans le cadre des accords internationaux conclus avec les bénéficiaires, il convient alors de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier l'annexe I du présent règlement en vue de la suspension de tout ou partie de l'aide de l'Union. Ce faisant, la Commission doit veiller à ce qu'il demeure possible d'appuyer financièrement les actions bénéficiant directement aux citoyens, notamment celles déployées par des acteurs non gouvernementaux et visant directement à renforcer l'état de droit, la démocratie, les

droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Commission devrait être habilitée, dès lors qu'elle estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, à adopter des actes délégués aux fins de la modification de l'annexe I en vue de rétablir l'aide de l'Union.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.

Amendement

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires ***en mettant en place des garanties fiduciaires complètes telles que notamment des procédures comptables et d'appel d'offres transparentes ainsi qu'un réexamen périodique par l'OLAF.*** L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion. ***Il convient de veiller tout spécialement à fournir une aide permettant d'améliorer la capacité d'absorption des pays bénéficiaires.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et

Amendement

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire ***et dans le souci d'éviter tout double***

une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

emploi avec les autres instruments de financement correspondants, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux ***défis mondiaux***, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ***ainsi que*** la migration ***irrégulière*** et ses ***causes profondes***. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de

Amendement

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux ***questions qui supposent la prise de mesures de solidarité au niveau mondial***, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, la migration et ses ***multiples facteurs, ainsi que le terrorisme***. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les

l'UE.

interventions de l'action extérieure de l'UE.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Les activités de transparence, de communication et de visibilité sont essentielles pour renforcer la sensibilisation aux actions de l'Union sur le terrain. Afin de sensibiliser le grand public, la Commission, les délégations de l'Union et les bénéficiaires devraient communiquer clairement et efficacement sur l'utilisation de l'aide de préadhésion dans les pays bénéficiaires en exposant leurs objectifs, leurs utilisations et leurs résultats. Les bénéficiaires de fonds de l'Union devraient reconnaître l'origine de ces fonds et veiller à diffuser cette information. L'IAP III devrait contribuer au financement d'actions de communication pour promouvoir les résultats de l'aide apportée par l'Union auprès de divers publics dans les pays bénéficiaires.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Afin de tenir compte de modifications du cadre général pour l'élargissement ou d'évolutions importantes chez les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne

(32) Afin de tenir compte de modifications du cadre général pour l'élargissement ou d'évolutions importantes chez les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne

l'adaptation et la mise à jour des priorités thématiques pour l'aide exposées aux annexes II et III. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

l'adaptation et la mise à jour des priorités thématiques pour l'aide exposées aux annexes II et III. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts *et de la société civile*, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'IAP III poursuit les objectifs spécifiques suivants:

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit international, *de la société civile*, de la *sécurité*, *ainsi que l'amélioration* de la *gestion* de la *migration*, *notamment de la gestion des frontières*;

Amendement

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie *et* du respect des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit international, *le soutien à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la protection juridictionnelle effective, la protection des minorités et l'octroi d'un soutien aux défenseurs des droits de l'homme, aux lanceurs d'alerte et aux*

organisations de la société civile qui contrôlent de manière indépendante le respect de l'état de droit, et le soutien aux initiatives destinées à promouvoir l'indépendance des médias, la transparence, la responsabilité, l'intégrité et la lutte contre la corruption;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux;

Amendement

b) le renforcement de **la qualité, de l'efficacité, de la transparence et de la responsabilité** de l'administration publique, **la promotion de la transparence et du caractère non arbitraire des pouvoirs publics et des services répressifs** et le soutien aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le renforcement de la protection et de l'inclusion sociales, y compris grâce à des actions en faveur de l'égalité des chances, en remédiant aux inégalités et à la pauvreté, en garantissant l'accès à la protection internationale, en facilitant la migration légale et de la main-d'œuvre et en intégrant les communautés marginalisées, telles que les migrants et les Roms;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

d ter) la prévention renforcée des conflits et la promotion de la réconciliation, de la consolidation de la paix, des relations de bon voisinage, des contacts interpersonnels et de la communication;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière.

Amendement

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière, ***ainsi que l'amélioration et le renforcement de la coopération stratégique et opérationnelle avec l'Union sur la gestion des frontières et les questions de sécurité en vue de lutter contre les menaces liées à la criminalité organisée, au terrorisme et à la cybercriminalité;***

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion³⁰, du Fonds social européen plus³¹ ***et*** du Fonds européen agricole pour le développement rural³².

Amendement

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion³⁰, du Fonds social européen plus³¹, du Fonds européen agricole pour le développement rural³² ***et le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs.***

³⁰ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de

³⁰ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de

développement régional et au Fonds de cohésion.

³¹ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³² COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

développement régional et au Fonds de cohésion.

³¹ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³² COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³⁴, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

³⁴https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

Amendement

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement, **les droits fondamentaux** et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³⁴, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

³⁴https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des efforts encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes.

Amendement

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des efforts encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires, ***avec un accent particulier placé sur l'amélioration des capacités d'absorption***. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Suspension de l'aide de l'Union

1. En cas d'atteinte grave à l'état de droit, à la démocratie, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans un pays bénéficiaire ou lorsque ce pays bénéficiaire viole les engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 14 pour modifier l'annexe I du présent règlement afin de suspendre tout ou partie de l'aide de l'Union. En cas de suspension partielle, les programmes qui font l'objet de la suspension sont indiqués. Ce faisant, la Commission veille à ce qu'il demeure possible d'appuyer financièrement les actions bénéficiant directement aux citoyens, notamment celles déployées par des acteurs non

gouvernementaux et visant directement à renforcer l'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. Dès lors que la Commission estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, elle est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 14 pour modifier l'annexe I afin de rétablir l'aide de l'Union.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Article 17

Information, communication et publicité

1. Les articles 36 et 37 du [règlement IVCDI] s'appliquent.

Amendement

Article 17

Information, communication et publicité

1. Lorsqu'elle octroie une assistance financière au titre du présent règlement, la Commission et les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour faire la publicité de l'appui apporté par l'Union et s'assurent que les bénéficiaires se conforment à cette exigence. Les actions financées au titre de l'IAP sont soumises aux exigences énoncées dans le «Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne». La Commission adopte au regard des projets financés par l'Union, pour chaque bénéficiaire, des lignes directrices sur la publicité et les actions de communication.

1 bis. La Commission prend des mesures pour renforcer la communication stratégique et la diplomatie publique pour diffuser les valeurs de l'Union et mettre en évidence la valeur ajoutée du soutien de l'Union;

1 ter. Les bénéficiaires de fonds de l'Union reconnaissent l'origine de ces fonds et veillent à diffuser cette information:

a) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de ces fonds, y compris, s'ils existent, sur les sites web officiels;

b) en faisant connaître les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

1 quater. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, aux actions prévues par celui-ci et à leurs résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, car ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3 ainsi qu'aux annexes II et III.

Amendement 35

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires

Amendement

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit, **la démocratie, les droits fondamentaux et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités**, et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de

opérantes en cas de faute, *et* à promouvoir la coopération judiciaire; *à assurer la mise en place de systèmes solides pour protéger les frontières, gérer les flux migratoires et accorder l’asile aux personnes qui en ont besoin*; à se doter d’instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; *et* à défendre et protéger les droits de l’homme, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la protection des données.

recrutement, d’évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, à promouvoir la coopération judiciaire, *et à préserver et promouvoir l’indépendance des médias*; à se doter d’instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; à défendre et protéger les droits de l’homme, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la protection des données; *à encourager et soutenir la participation effective des femmes et des minorités en politique; à aborder la question de l’intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes en priorité et à prendre des mesures concrètes pour intégrer la dimension de genre dans toutes les politiques.*

Amendement 36

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Promouvoir le respect des droits des personnes à appartenant à des minorités nationales, ethniques ou linguistiques. Les interventions visent à dépolitiser les questions liées aux minorités, à élaborer des cadres législatifs et des stratégies à long terme pour la protection des droits des minorités; à mettre en place de solides capacités aux fins de contrôler l’application pratique de la législation existante en matière de protection des minorités pour garantir qu’elle soit efficace et de remédier aux

lacunes; à favoriser la mise en place d'une administration gouvernementale/parlementaire/publique et de structures judiciaires garantissant la participation des minorités et permettre la mise en place d'organes ou de forums spécifiques pour les minorités, tels que les conseils des minorités; à faciliter et promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans l'éducation, l'administration publique, la vie publique et culturelle et les médias; à partager les bonnes pratiques en matière de discrimination positive et d'actions positives;

Amendement 37

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) Améliorer la situation des Roms. Les interventions visent à élaborer des stratégies à long terme crédibles, exhaustives et financées de manière adéquate en faveur de l'inclusion et de l'intégration des Roms; à mettre en place des mesures visant à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de l'emploi, et des actions ciblées visant à réduire l'analphabétisme et le décrochage scolaire, ainsi que des mesures garantissant une participation significative des Roms à la vie publique et politique;

Amendement 38

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Réformer les administrations

b) Réformer les administrations

publiques conformément aux principes de l'administration publique. Les interventions visent à renforcer les cadres de réforme de l'administration publique; à améliorer la planification stratégique et l'élaboration des politiques et de la législation de façon inclusive et en s'appuyant sur des données probantes; à renforcer la professionnalisation et la dépolitisation de la fonction publique en consacrant les principes de la méritocratie; à promouvoir la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte; à améliorer la qualité et la prestation des services, y compris *par* des procédures administratives adéquates et le recours à des services d'administration en ligne centrés sur les citoyens; et à **renforcer** la gestion des finances publiques et **la production de** statistiques fiables.

publiques conformément aux principes de l'administration publique. Les interventions visent à renforcer les cadres de réforme de l'administration publique; à améliorer la planification stratégique et l'élaboration des politiques et de la législation de façon inclusive et en s'appuyant sur des données probantes; à renforcer la **coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, dont le rôle est essentiel au bon fonctionnement de la démocratie; à renforcer la** professionnalisation et la dépolitisation de la fonction publique en consacrant les principes de la méritocratie; à promouvoir la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte; à améliorer la qualité et la prestation des services **en luttant contre la discrimination et en fournissant un soutien sur mesure**, y compris des procédures administratives adéquates et le recours à des services d'administration en ligne centrés sur les citoyens; à **renforcer** et à **moderniser** la gestion des finances publiques; à **réformer les administrations fiscales, à développer l'économie numérique** et à **produire des** statistiques fiables.

Amendement 39

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la consolidation de la paix et les mesures de confiance, et soutenir les

Amendement

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir **la criminalité transfrontalière et** les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la consolidation de la paix et les mesures de

actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD).

confiance, et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD); ***assurer une coopération stratégique et opérationnelle avec l'Union sur la gestion des frontières, encourager la coopération policière et judiciaire entre les bénéficiaires et les États membres de l'Union pour lutter contre la criminalité transfrontalière et soutenir le renforcement des capacités dans le domaine de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité.***

Amendement 40

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) Promouvoir l'alignement des règles, des normes, des politiques et des pratiques des pays partenaires sur celles de l'Union, notamment des règles en matière d'aides d'État.

Amendement

f) Promouvoir l'alignement des règles, des normes, des politiques et des pratiques des pays partenaires sur celles de l'Union, notamment des règles en matière ***de marchés publics, de concurrence et d'aides d'État et des droits fondamentaux, et améliorer leur capacité à mettre en œuvre l'acquis de l'Union.***

Amendement 41

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité pour la petite enfance, ainsi qu'à un

Amendement

g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité pour la petite enfance, ainsi qu'à un

enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à soutenir les investissements dans les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies numériques.

enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire, **à veiller à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des compétences**, et à renforcer la formation des enseignants; à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à soutenir les investissements dans les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies numériques.

Amendement 42

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines

Amendement

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable **et non discriminatoire** sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire.

d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

Amendement 43

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et **lutter contre** la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser **les** systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou **l'origine ethnique**, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale.

Amendement

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et **éradiquer** la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser **des** systèmes de protection sociale **sans exclusive** pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente, **non discriminatoire** et adéquate **et** à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à **garantir l'accès à la protection internationale, à faciliter la migration légale et de la main-d'œuvre et** à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les **migrants et les Roms**; à lutter contre les discriminations fondées **notamment** sur le sexe, la race, **la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue**, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les

systèmes de protection sociale.

Amendement 44

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point I

Texte proposé par la Commission

l) Améliorer l'accès aux technologies et aux services numériques *et* renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en investissant dans la connectivité numérique, la confiance dans le numérique et la sécurité du numérique, les compétences numériques et l'entrepreneuriat numérique, ainsi que dans les infrastructures de recherche et un environnement propice, tout en promouvant le travail en réseau et la collaboration.

Amendement

l) Améliorer l'accès aux technologies et aux services numériques, renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en investissant dans la connectivité numérique, ***plus particulièrement au service des microrégions et des régions rurales les plus désavantagées et de leurs habitants, renforcer également*** la confiance dans le numérique et la sécurité du numérique, les compétences numériques et l'entrepreneuriat numérique, ainsi que dans les infrastructures de recherche et un environnement propice, tout en promouvant le travail en réseau et la collaboration.

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) Encourager le tourisme et valoriser le patrimoine culturel et naturel. Les interventions visent à préserver et restaurer le patrimoine culturel, y compris des minorités, à protéger et valoriser le patrimoine naturel et à encourager le tourisme durable;

Amendement 46

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés **immigrées** et des groupes **vulnérables**; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans les services publics sociaux et de santé;

Amendement

a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés **de migrants, des Roms** et des groupes **en situation de vulnérabilité**; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans les services publics sociaux et de santé;

Amendement 47

**Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) investir dans la jeunesse, l'éducation et les compétences, notamment en développant et en déployant des programmes et des infrastructures conjoints d'éducation, de formation professionnelle et de formation venant en appui à des activités conjointes en faveur de la jeunesse;

Amendement

f) investir dans la jeunesse, l'éducation et les compétences, notamment en **garantissant la reconnaissance des compétences et des qualifications**, en développant et en déployant des programmes et des infrastructures conjoints d'éducation, de formation professionnelle et de formation venant en appui à des activités conjointes en faveur de la jeunesse;

Amendement 48

**Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) investir dans le renforcement des

capacités des organisations de la société civile;

Amendement 49

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La liste suivante d'indicateurs de performance clés est utilisée pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques:

Amendement

La liste suivante d'indicateurs de performance clés est utilisée pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques *et les progrès réalisés par les bénéficiaires:*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)	
Références	COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 2.7.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Bodil Valero 9.7.2018	
Examen en commission	27.11.2018	23.1.2019
Date de l'adoption	23.1.2019	
Résultat du vote final	+: 38 -: 4 0: 10	
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Martina Anderson, Monika Beňová, Malin Björk, Caterina Chinnici, Daniel Dalton, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Tanja Fajon, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Monika Hohlmeier, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Eva Joly, Dietmar Köster, Barbara Kudrycka, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Roberta Metsola, Claude Moraes, Alessandra Mussolini, Judith Sargentini, Giancarlo Scottà, Csaba Sógor, Sergei Stanishev, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský	
Suppléants présents au moment du vote final	Carlos Coelho, Ignazio Corrao, Pál Csáky, Miriam Dalli, Gérard Deprez, Maria Grapini, Anna Hedh, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Jean Lambert, Gilles Lebreton, Jeroen Lenaers, Innocenzo Leontini, Emilian Pavel, Barbara Spinelli, Geoffrey Van Orden	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Wajid Khan, Anthea McIntyre, Mylène Troszczynski	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

38	+
ALDE	G�rard Deprez, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikstr�m
ECR	Monica Macovei
EFDD	Ignazio Corrao
PPE	Asim Ademov, Carlos Coelho, P�l Cs�ky, Agust�n D�az de Mera Garc�a Consuegra, Frank Engel, Monika Hohlmeier, Teresa Jim�nez-Becerril Barrio, Barbara Kudrycka, Jeroen Lenaers, Roberta Metsola, Alessandra Mussolini, Csaba S�gor, Traian Ungureanu, Tom�š Zdechovsk�
S&D	Monika Be�nov�, Caterina Chinnici, Miriam Dalli, Tanja Fajon, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Wajid Khan, Dietmar K�ster, C�cile Kshetu Kyenge, Juan Fernando L�pez Aguilar, Claude Moraes, Emilian Pavel, Sergei Stanishev
VERTS/ALE	Eva Joly, Jean Lambert, Judith Sargentini, Bodil Valero

4	-
ECR	Kristina Winberg
ENF	Gilles Lebreton, Giancarlo Scott�, Myl�ne Troszczynski

10	0
ALDE	Nathalie Griesbeck
ECR	Daniel Dalton, Innocenzo Leontini, Anthea McIntyre, Helga Stevens, Geoffrey Van Orden
GUE/NGL	Martina Anderson, Malin Bj�rk, Barbara Spinelli, Marie-Christine Vergiat

L gende des signes utilis s:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Établissement de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)			
Références	COM(2018)0465 – C8-0274/2018 – 2018/0247(COD)			
Date de la présentation au PE	14.6.2018			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018			
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	INTA 2.7.2018	BUDG 2.7.2018	ENVI 2.7.2018	REGI 2.7.2018
	LIBE 2.7.2018			
Rapporteurs Date de la nomination	José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra 10.7.2018	Knut Fleckenstein 10.7.2018		
Examen en commission	21.11.2018	4.2.2019		
Date de l'adoption	4.2.2019			
Résultat du vote final	+: -: 0:	44 2 2		
Membres présents au moment du vote final	Michèle Alliot-Marie, Bas Belder, Goffredo Maria Bettini, Elmar Brok, Klaus Buchner, Arnaud Danjean, Georgios Epitideios, Michael Gahler, Iveta Grigule-Pēterse, Sandra Kalniete, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Arne Lietz, Barbara Lochbihler, Andrejs Mamikins, Ramona Nicole Mănescu, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Clare Moody, Javier Nart, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, Dobromir Sośnierz, Jaromír Štětina, Charles Tannock, Hilde Vautmans			
Suppléants présents au moment du vote final	Brando Benifei, Neena Gill, Takis Hadjigeorgiou, Liisa Jaakonsaari, Marek Jurek, Patricia Lalonde, Soraya Post, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Helmut Scholz			
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Pilar Ayuso, José Blanco López, Santiago Fisas Ayxelà, Ingeborg Gräßle, Karin Kadenbach, Gabriel Mato, Claudia Schmidt, Joachim Schuster, Ramón Luis Valcárcel Siso, Flavio Zanonato			
Date du dépôt	11.3.2019			

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

44	+
ALDE	Iveta Grigule-Pēterse, Patricia Lalonde, Javier Nart, Hilde Vautmans
ECR	Bas Belder, Marek Jurek, Charles Tannock
PPE	Michèle Alliot-Marie, Pilar Ayuso, Elmar Brok, Arnaud Danjean, Santiago Fisas Ayxelà, Michael Gahler, Ingeborg Gräßle, Sandra Kalniete, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, David McAllister, Ramona Nicole Mănescu, Gabriel Mato, Francisco José Millán Mon, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Claudia Schmidt, Jaromír Štětina, Ramón Luis Valcárcel Siso
S&D	Brando Benifei, Goffredo Maria Bettini, José Blanco López, Neena Gill, Liisa Jaakonsaari, Karin Kadenbach, Arne Lietz, Andrejs Mamikins, Clare Moody, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Soraya Post, Joachim Schuster, Flavio Zanonato
VERTS/ALE	Klaus Buchner, Barbara Lochbihler

2	-
NI	Georgios Epitideios, Dobromir Sośnierz

2	0
GUE/NGL	Takis Hadjigeorgiou, Helmut Scholz

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention